

l'école italienne, comme l'a constaté l'illustre van Hamel, de l'Université d'Amsterdam, dans son récent et grand traité de droit criminel ». Ferri fait ensuite ressortir les progrès dus par les diverses législations à l'anthropologie criminelle et il termine en se déclarant « pleinement convaincu qu'en Italie, sous la pression des graves problèmes de la criminalité et spécialement de celle de l'enfance, la condamnable impuissance des vieux systèmes pénaux et des vérités positives sur les délits et les délinquants se verra bientôt, et qu'après cette période silencieuse de germination, viendra la phase résolutive des applications législatives ».

A. BERLET.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 29 AVRIL 1908

*Présidences successives de M. Ernest PASSEZ, Vice-Président
et de M. Henri BARBOUX, Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 1908 est lu par M. M. WINTER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Berthélemy, Boullanger, C. Caire, Cretin, Demartial, A. Démy, Drioux, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, P. Flandin, Garçon, Gonne, Gourju, Herselin, d'Haussonville, J. Jolly, P. Jolly, G. Picot, R. Picot, A. Ribot, L. Rivière, Voisin, Vosnic.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres de la Société :

MM. Antonio-Emilio d'Almeido-Azevado, membre de l'Académie royale de Lisbonne, juge à Costa de Vallado-Aveiro;
Paul Bœgner, préfet honoraire;
Alfred Lévy, grand rabbin de France.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le D^r Legrain pour une communication sur *l'alcoolisme et la criminalité*.

M. LE D^r LEGRAIN, *médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard*. — Messieurs, l'alcoolisme est plus que jamais, — je n'ai pas besoin de vous le rappeler — à l'ordre du jour. C'est une question qui ne préoccupe pas seulement le médecin, mais qui préoccupe aussi le magistrat; il est donc intéressant, pour ce dernier, d'avoir à sa dis-

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

position un certain matériel d'observations et de chiffres qui peuvent, le cas échéant, permettre d'appuyer certaines thèses et certaines théories, aussi bien que certaines réformes.

Les chiffres que je vous apporte, et qui sont essentiellement personnels, ont une importance parce qu'ils émanent d'une observation de très longue durée, et ils sont assez copieux pour qu'on puisse en tirer des conséquences certaines.

Il est inutile d'ajouter — vous l'avez compris *a priori* — que les conséquences qu'on peut tirer de cette statistique personnelle ne font que confirmer ce qu'on sait déjà : que l'alcoolisme est, dans un grand nombre de cas, générateur de crimes, de délits ou de contraventions. Mais, je le répète, j'ai pensé qu'il était bon de renouveler le vieux matériel des statistiques, et je crois qu'on ne pouvait mieux faire que de rechercher ces chiffres dans le service spécial des alcooliques du département de la Seine que j'ai l'honneur de diriger depuis dix ans.

Depuis ces dix années, il m'est passé sous les yeux 2.500 buveurs en outre des aliénés. Ces malades ont été personnellement examinés par moi ; j'ai fait sur eux des observations détaillées ; tous leurs dossiers sont à ma disposition et je n'ai fait, dans la statistique que je vous présente, que relever, observation par observation, tout ce qui m'a paru susceptible d'intéresser le criminaliste, le magistrat, autant que le médecin.

Le nombre exact est de 2.493, je l'ai ramené à 2.500 pour rendre le pourcentage plus facile.

Ce qui fera l'intérêt de cette statistique, c'est que précisément elle ne porte pas sur des faits, crimes ou délits, ayant été poursuivis et punis, parce que la plupart des malades qui arrivent dans mon service, lorsqu'ils ont été criminels ou lorsqu'ils ont commis un délit, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, sont internés comme aliénés et que, par suite, les crimes ou délits qu'ils ont pu commettre ne comptent pas dans une statistique criminelle : cela devient une affaire purement médicale. On peut même dire que s'ils n'y avait pas un grand nombre d'erreurs judiciaires qui sont fatales en la circonstance, je ne devrais pas avoir un seul pensionnaire sur lequel pèserait en fait la qualification de délinquant ou de criminel.

Ce que j'ai recherché est ce que j'appellerais volontiers la valeur *criminogène de l'alcool* ; en analysant la conduite de tous les alcooliques passant par mes mains, j'ai relevé tous les actes accomplis par ces hommes qui *auraient été susceptibles de poursuites* en d'autres circonstances, c'est-à-dire si l'asile ne s'était pas trouvé sur leur chemin.

On pourrait peut-être m'objecter que c'est forcer les statistiques. Mais je répondrais de suite : Non, car les crimes ou les délits commis par ces hommes n'en ont pas moins été commis, ils existent tout autant que s'ils avaient été punis et sanctionnés par un jugement. C'est une affaire de circonstances, mais au point de vue de la puissance criminogène de l'alcool, au point de vue de la criminalité *potentielle*, ces faits ont une valeur importante, et c'est ce qui fera l'originalité des chiffres que je vais vous exposer.

J'ai eu, vous disais-je, 2.500 alcooliques depuis 9 ans ; sur ces 2.500 malades, 1.710, soit 68 0/0, atteints d'intoxication simple, c'est-à-dire d'alcoolisme simple sans complications ; les autres, soit 31,40 0/0, atteints d'alcoolisme compliqué de troubles cérébraux, soit que l'alcoolisme survienne chez des aliénés et aggrave la folie, soit que, inversement, l'alcool ait déterminé des troubles cérébraux graves, dégénérant ultérieurement en folie curable parfois, ou incurable le plus souvent.

Sur ces 2.500 malades, 66,74 0/0 ont accompli de ces actes auxquels je faisais allusion, c'est, comme vous voyez, une proportion considérable. Ils auraient pu être des criminels poursuivis et jugés. Sur ces 1.664 malades, 1.581, soit 95 0/0 auraient pu, par leurs actes, relever de la justice criminelle, et 83 ont eu réellement maille à partir avec la justice. Donc la criminalité potentielle à laquelle je faisais allusion peut être chiffrée par une proportion de 2/3, ce qui revient à dire que deux fois sur trois on s'est trouvé en présence d'alcooliques ayant commis des actes dangereux pour la société, — étant entendu toujours qu'il s'agit d'alcooliques non poursuivis, internés, mais qui n'en ont pas moins été, de par l'alcool, des êtres antisociaux.

Dans le nombre, 45 ont encouru des condamnations. C'est un chiffre considérable, car ces condamnations étaient injustifiées ; la preuve est qu'immédiatement après la condamnation ils ont été envoyés dans un asile comme aliénés, et ce chiffre est d'autant plus important que je considère seulement les alcooliques ayant subi un jugement. 5 0/0 seulement des actes criminoïdes ont été l'objet de poursuites. Si je considérais l'ensemble des malades, y compris ceux qui n'ont pas été poursuivis, le pourcentage d'erreurs serait encore beaucoup plus grand : ce fait est intéressant au point de vue des conséquences qu'un juge peut en tirer.

Si vous le voulez bien maintenant, nous allons disséquer cette statistique, et entrer dans le détail.

Je divise ma statistique en deux groupes. Dans le premier, qui est

de beaucoup le plus considérable, je classe les délinquants et les criminels qui n'ont commis qu'un seul acte répréhensible. Dans le second, je place les alcooliques qui ont commis simultanément ou successivement, au cours de leur existence, plusieurs actes délicieux, qui, par conséquent, sont à proprement parler des récidivistes.

Dans le premier groupe, j'ai 1.410 cas, soit une proportion de 84 0/0 sur le total; le second groupe n'a que 254 cas, soit 15,26 0/0.

Dans le premier groupe je vois une première rubrique afférente aux violences, aux brutalités, coups et blessures, violences envers les animaux, etc. C'est le chiffre le plus gros : 340 cas, soit 21,03 0/0

Le deuxième chiffre est afférent à cette espèce d'automatisme ambulatoire de la plupart des alcooliques qu'on désigne sous le nom de fugues, de vagabondage, et s'accompagnant presque toujours de mendicité, ou de ce parasitisme très particulier à nos établissements hospitaliers qui est une autre forme de vagabondage bien connue des médecins et greffée la plupart du temps sur des habitudes invétérées de boisson. Ces malades viennent prendre leurs quartiers d'hiver dans nos asiles ou nos hôpitaux; mais, au printemps, ils se déclarent guéris, on les met dehors jusqu'à l'hiver suivant.

Ce groupe est encore compact et est représenté par 17,66 0/0.

Le troisième chiffre concerne les attentats contre soi-même : suicide, auto-mutilations, etc. La proportion est de 15,86 0/0.

Puis viennent les menaces simples, dans la proportion de 10,76 0/0.

Les rébellions, révoltes, cas de tapage nocturne, représentent 8,47 0/0.

Ici prend place une rubrique que j'intitule : actes dangereux auto-défensifs — je vais vous expliquer tout à l'heure pourquoi — ils représentent une proportion de 3,66 0/0.

Destruction d'objets, escalade, bris de clôture : 3 0/0.

Auto-accusation de crimes : 1,68 0/0.

Homicide ou tentative d'homicide : 1,56 0/0.

Vols, escroqueries, filouterie d'aliments, grivèlerie : 1,38 0/0.

Incendies : 0,90 0/0.

Et enfin, les crimes sexuels (outrages à la pudeur, exhibitionnisme, inversion sexuelle, bestialité), dans la proportion de 0,84 0/0.

Si vous additionnez de suite les rubriques 1, 3, 4, 6 et 9, qui sont afférentes aux crimes contre les personnes, et qui sont les plus intéressantes en l'espèce, car en présence d'un apache ou d'un malfaitteur on fait plutôt le sacrifice de sa bourse ou de sa montre que celui de sa vie, vous arrivez à une proportion totale de 53,87 0/0. Il s'a-

git toujours de malades qui n'ont pas été poursuivis et qui ont été internés comme alcooliques simples. D'où l'on peut tirer cette conséquence que lorsqu'on se trouve en présence d'un alcoolique on court une fois sur deux le risque d'être violenté.

Ces résultats sont d'ailleurs à rapprocher de ceux publiés par le Dr Masoin, de Bruxelles, il y a dix ans environ. Il a démontré par des statistiques portant sur plusieurs milliers de criminels observés dans les prisons belges, que le pourcentage des actes criminels, des attentats contre les personnes est d'autant plus élevé qu'on a affaire à des individus en puissance d'alcool ou ayant commis leurs méfaits sous l'influence de l'alcool. Plus l'on a affaire à des alcooliques, plus l'on a chance de noter des attentats contre les personnes. En sorte qu'on peut proclamer que l'alcoolique est avant tout un brutal qui constitue surtout un danger pour la personne humaine.

Je parlais tout à l'heure des fugues et du vagabondage. Il y a une sorte d'automatisme qui est la marque caractéristique de l'alcoolisme. L'alcool détruit la conscience de soi-même, il change les êtres en apparence les plus raisonnables en de véritables mécaniques : l'intelligence ne fonctionne plus, ni la sensibilité, alors interviennent les actes passionnels, et, au dernier degré, les actes brutaux. Avant même d'être criminel, d'ailleurs, l'alcoolique devient un véritable lâche, un déchet social, c'est un vagabond, le mendiant, le parasite dont je parlais tout à l'heure. C'est toujours ainsi que se présente l'alcoolique. C'est avant tout un brutal, il est ensuite un paresseux et un lâche. L'alcool ne fait que des bravaches, des téméraires, jamais des braves de sang-froid.

Un gros chiffre, qui mérite notre attention spéciale, est celui des attentats contre soi-même. Les alcooliques n'ont pas même le respect de leur personne, et les attentats contre soi-même figurent dans une proportion très élevée : il y a chez le buveur comme une horreur de la vie, de la sienne propre comme de celle des autres. Je considère cette sorte de biophobie comme une autre caractéristique de l'alcoolisme.

Je n'expliquerai pas longuement pourquoi j'ai fait rentrer le suicide et les auto-mutilations dans cette statistique criminelle. Il y a des pays où le suicide est considéré comme acte blâmable, et, en effet, les conséquences peuvent être regrettables sinon pour celui qui disparaît, du moins, par répercussion, pour sa famille, pour son milieu social et professionnel. C'est un acte incontestablement grave et dangereux qu'il y a lieu de cataloguer ici, où je réunis méthodiquement tout ce qui, de par l'alcool, est de nature antisociale.

D'autre part j'ai retenu les accusations et auto-accusations, qui figurent dans une proportion de 1,680/0. Il s'agit d'alcooliques qui, sous l'influence de leur délire, voient les choses de travers, déposent des accusations contre eux-mêmes ou ceux qui les entourent. C'est un dommage évidemment sérieux, qui peut avoir de graves conséquences, surtout lorsque cette forme de manie de la persécution tourne à la jalousie morbide. Dans mes observations, celle-ci atteint un chiffre fort élevé que je n'ai pas cité, car je compte en faire l'objet d'une statistique spéciale, mais il y a 50 à 60 0/0 d'alcooliques internés chez lesquels existe la jalousie morbide suivie d'actes répréhensibles ou violents contre la femme.

Quant à l'auto-accusation, elle est intéressante en ce sens qu'on voit souvent des alcooliques révéler des actes délictueux ou criminels qu'ils ont commis et qui ont passé inaperçus. Il y a des faits très intéressants dans lesquels l'alcool a agi comme un vrai révélateur photographique : l'individu avoue des actes dont il n'avait jamais parlé jusqu'alors et qui avaient échappé à toute poursuite. Ici le secret professionnel m'oblige à n'en pas dire davantage, mais les observations de ce genre sont assez nombreuses et curieuses.

J'arrive maintenant aux délits étrangers aux personnes. D'abord nous trouvons les bris de clôture, attentats contre les objets. C'est évidemment moins intéressant, mais cela n'en est pas moins une source de graves préjudices.

Je voudrais citer maintenant les actes dangereux que j'ai étiquetés : auto-défensifs. Ce sont de véritables actes d'aliénés mais dont certains entraînent un dommage considérable et qui sont tous redoutables. Par exemple un individu qui se croit entouré d'ennemis saisit une arme, et, croyant se défendre, tire des coups de revolver sur son ami, sur sa femme, sur ses enfants; un autre saisit une lampe et incendie sa maison. Ce sont des faits très communs dont j'ai une statistique très nombreuse, et ici je n'ai pas besoin de dire que le dommage contre les personnes et les objets peut être considérable.

Les scandales et la rébellion vont de pair. Les vols et les incendies sont commis par des alcooliques qui souvent cherchent à se défendre : un individu poursuivi par ses terreurs met le feu à une meule croyant qu'il va mettre un obstacle entre lui et ses agresseurs.

Quant aux actes de vagabondage qui s'accompagnent du vol, ils sont extrêmement fréquents; la mendicité va avec la filouterie d'aliments, les poursuites de ce fait sont nombreuses, et vous êtes mieux placés que moi pour le savoir.

Dans le second grand groupe de ma statistique, j'envisage les

individus ayant commis plusieurs crimes ou délits. La proportion est imposante, elle est de 15,26 0/0. Vous voyez combien la chose mérite attention, car il ne s'agit plus d'un incident fortuit dans la carrière de l'alcoolique, mais d'une sorte de récidive habituelle. Le législateur ne s'aurait s'en désintéresser dans tous les cas où son intention sera d'agir dans un sens préventif et prophylactique.

Chose à remarquer encore, parmi les actes le plus fréquemment associés, je vois le vagabondage et le divorce ou la séparation de corps. Le nombre de cas où ces malheureux deviennent la terreur de leur femme ou de leur famille est prodigieux. Il n'est pas un ménage d'alcoolique où je n'aie eu à relater quelque acte répréhensible, digne de poursuites et de sanctions légales.

Pour finir cette étude trop sommaire, je ne puis mieux faire que de citer ces lignes que j'emprunte aux leçons que j'ai professées il y a quelques années à la Faculté de droit de Paris, sur le sujet qui m'occupe présentement (1). « Un trait normal de l'alcoolisme chronique est la diminution concentrique du champ de l'affectivité, jusqu'à n'être réduit qu'à un point, le Moi. L'alcoolique est un égoïste et son état d'âme est de plus en plus celui d'un égoïste. Père, époux, citoyen, il perd une à une ces qualités altruistes pour n'avoir d'autre préoccupation que celle de sa personne. Il ne recherche de satisfactions et de jouissances que celles où sa propre personnalité est en jeu. » On comprend aisément la genèse des discordes familiales avec un tel état mental, dans un milieu de privations, de misère et de surmenage.

La statistique que j'ai eu l'honneur de vous présenter paraît importante par les gros chiffres qu'elle renferme, cependant je dois ajouter que je suis encore en dessous de la vérité; car je n'ai pas dénombré bien des faits que j'ai réservés pour un travail futur; ce sont certains actes graves qui, sans avoir en soi rien de criminel, sont pourtant de réels préjudices. Ce sont des conséquences de l'alcoolisme, en quelque sorte par ricochet. Telles sont, par exemple, les effets de l'alcoolisme au point de vue des accidents, de l'incapacité, de la responsabilité comparée des patrons et des ouvriers, des dommages commerciaux qui sont la conséquence de cet alcoolisme.

J'aurais pu également parler des sévices sur les enfants, dont on a si souvent parlé, des conséquences familiales autres que le divorce : les avortements provoqués chez les femmes abandonnées, consé-

(1) D^r LEGRAIN, *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit*. Rousseau, éditeur.

quences souvent plus ou moins éloignées de l'alcoolisme du père de famille ou de l'amant. Il y a là des crimes sociaux qui dérivent de l'alcoolisme, qu'il serait intéressant de citer dans une statistique vraiment complète. De même les fausses couches, la diminution de la natalité, sans compter la débauche, la prostitution, l'abandon des enfants, la contamination vénérienne, etc., qui sont aussi des conséquences possibles de l'alcoolisme.

Je pense que tels quels ces chiffres ont pu vous intéresser et qu'ils compléteront ou renouvelleront le matériel que vous avez déjà à votre disposition dans les controverses relatives à la criminalité, à ses causes et à ses remèdes.

Pour ma part j'estime de plus en plus que les efforts des uns et des autres doivent tendre à une répression sévère de l'alcoolisme, mais surtout à la prévention. Nous ne sommes pas encore, en France, à la hauteur de bien des pays où l'on se préoccupe de traiter les alcooliques, comme il le faudrait, dans des maisons spéciales, et je souhaiterais qu'une discussion ouverte au sein d'une Société comme la Société des Prisons eût pour effet d'appeler l'attention du législateur non seulement sur la nécessité de la création d'asiles spéciaux pour ivrognes, mais sur la nécessité d'une législation spéciale permettant de retenir ces infirmes afin de les traiter et de les guérir dans une forte proportion, comme on l'a constaté dans de nombreux asiles à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions très vivement M. le D^r Legrain de son intéressante communication et des documents statistiques qu'il nous a communiqués. Ces documents, s'il fallait les apprécier, éclairent d'une façon trop brillante l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Nous ne pouvons donc que nous associer aux conclusions de notre savant collègue et manifester l'espoir que nos législateurs se montreront disposés à adopter les mesures propres à réprimer et à entraver l'alcoolisme.

M. Henri JOLY. — Monsieur le D^r Legrain veut-il me permettre de lui poser quelques questions ?

Vous avez parlé d'un groupe composé de deux parties : d'un côté sont ceux où la folie a débuté, mais a été aggravée par l'alcoolisme, de l'autre, ceux chez qui c'est l'alcoolisme qui a produit la folie. Ces deux sous-groupes sont-ils à peu près équivalents ?

Qu'est-ce qui domine ? Est-ce l'alcoolisme ayant produit la folie ?

M. LE D^r LEGRAIN. — Ces deux groupes-là sont à peu près identiques.

M. Henri JOLY. — Vous nous avez dit aussi que les attentats aux mœurs étaient dans une proportion assez faible chez les alcooliques.

M. LE D^r LEGRAIN. — Dans ma statistique, mais je ne peux pas généraliser.

M. Henri JOLY. — M. Bertillon affirme que l'alcoolisme diminue beaucoup la qualité de la population, mais il ne serait pas éloigné de croire qu'il pousse plutôt à une certaine augmentation dans plusieurs ménages.

M. Clément CHARPENTIER. — Il est impossible de faire des observations sur ce point.

M. Henri JOLY. — En voici cependant qui sont faites par M. le D^r Legrain. Or, il est toujours utile de connaître ce à quoi les diverses catégories de gens dangereux sont le plus portés. Ainsi, monsieur Legrain, votre théorie semblerait plutôt prouver le contraire de ce qu'a répété plus d'une fois le D^r Bertillon dans des communications très intéressantes, mais discutées.

M. LE D^r LEGRAIN. — Non, il s'agit d'outrages à la pudeur, aux mœurs.

M. Henri JOLY. — Mais enfin, d'après vos statistiques, ce n'est point le penchant que l'alcoolisme augmenterait le plus.

M. LE D^r LEGRAIN. — Dans ma carrière, j'ai vu de nombreuses familles, de trop nombreuses familles créées par les alcooliques. La femme devient la chose de ces malheureux, elle est obligée de subir leurs atteintes sous l'influence de l'ivresse, elle n'ose pas résister et subit de véritables martyres pendant quelquefois 15 à 20 ans. On ne peut pas s'imaginer à quel degré la femme peut pousser la patience et la résignation. J'en ai vu avoir jusqu'à dix et vingt-quatre enfants, dont la qualité est naturellement très inférieure : le déchet est colossal.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. l'avocat général Drioux sur *les projets de réorganisation de la police en province.*

Monsieur Albert Gigot, vous êtes particulièrement compétent sur cette question, nous serions très heureux d'entendre vos observations. Vous êtes d'ailleurs parmi nos orateurs inscrits.

M. Albert GIGOT. — Les observations que je pourrais présenter, Monsieur le Président, ne trouveraient pas utilement leur place en ce moment. Permettez-moi de les réserver pour plus tard.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — Notre rapporteur, comme le libellé de la question l'y conviait, a traité, dans toute son ampleur, le problème de la police départementale. Mais je crois bien que, quand notre Conseil de direction a mis cette question à l'ordre du jour de nos séances, il a eu surtout en vue l'organisation de la *police dans les campagnes*, qu'il savait particulièrement défectueuse. En effet, quand nous habitons une ville, même très petite, nous n'éprouvons pas le sentiment profond d'isolement que subissent le fermier, le paysan, le petit propriétaire placés seuls le long d'une grande route, ou perdus au milieu des prairies ou des bois. Si nous étions attaqués, nous savons que nous avons des voisins, qu'il y a une apparence de police, une caserne de gendarmerie, peut-être une petite garnison, le télégraphe; nous avons conscience que nous ne sommes pas abandonnés, livrés sans défense à toutes les tentatives des malandrins.

Quelle est la situation d'un cultivateur qui, habitant à deux ou trois kilomètres du village, est sollicité, parfois sur un ton menaçant, par un maraudeur de lui fournir un gîte de nuit?

M. G. HONNORAT. — Qu'il ferme sa porte!

M. A. RIVIÈRE. — C'est bientôt dit! Mais il n'a pas que son logis; il a ses meules, sa grange, ses écuries, son poulailler. Il tremble pour eux. Ce maraudeur peut y mettre le feu, les dévaliser; et ces crimes, trop fréquents, sont d'autant plus redoutables qu'ils restent presque toujours impunis. Il se résigne à « faire la part du feu » et, pour éviter un désastre plus grand, il héberge son quémendeur. Il y a là un impôt fort lourd qui pèse sur les riverains de nos grandes routes et même des petites. Le travailleur des champs doit le supporter, faute d'une police suffisante pour le protéger.

Cet état de choses n'est pas digne d'un grand pays. Il est temps d'y remédier. Deux systèmes sont en présence :

1° Organisation d'une garde-champêtre sérieuse, appuyée sur la gendarmerie. C'est le mien; je le développerai tout à l'heure.

2° Organisation de brigades mobiles. C'est celui qu'exposait hier, dans *le Temps*, M. le premier président Cunisset-Carnot. Il a comme point de départ ces deux idées : 1° le garde champêtre est trop dans la main du maire; il est nommé, maintenu et révoqué par lui; par suite, il devient le valet et le factotum de celui à la discrétion complète

duquel est son pain et celui des siens. Si, par hasard, il dresse un procès-verbal, ce sera bien rarement contre un ami du maire; 2° en fait, il ne sert à rien. Essentiellement débonnaire, désireux de ne pas se créer d'inimitiés dans le village, peu payé d'ailleurs et souvent très âgé, il se contente de se promener nonchalamment de temps en temps le long des champs et de tâcher de prévenir les abus les plus visibles. M. Cunisset-Carnot cite, avec beaucoup d'humour, le cas d'un garde qui avait 80 ans et avait occupé sa paisible fonction pendant près de trente ans : il considérait comme l'honneur de sa carrière de n'avoir « jamais » dressé un procès-verbal!

Et, en vérité, si vous consultez les statistiques du ressort où M. Cunisset-Carnot a longtemps dirigé l'action publique (Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire), vous constaterez que les 2.044 gardes champêtres ont, à eux tous, pendant l'année 1907, dressé... 133 procès-verbaux! Ce qui revient à dire qu'ils se mettent 16 pour en rédiger un (1); et ce qui met le prix de cette unité, si vous supposez le garde payé en moyenne 500 francs par an, à 7.548 francs. On peut bien admettre, comme le fait M. Cunisset-Carnot, que le contribuable de chaque département, avec ses 340.000 francs de traitement de garde et ses 44 procès-verbaux, n'en a pas pour son argent.

Mais de là faut-il aller jusqu'à conclure, comme n'hésite pas à le faire l'auteur de cet article, que, le garde champêtre ne servant à rien, il faut le supprimer? Faut-il espérer que, si on supprimait les gardes champêtres et si on employait leur traitement à payer, dans chaque département, une brigade mobile composée d'agents jeunes, actifs, usant de bicyclettes, de motocyclettes, de tramways, de chemins de fer, d'automobiles pour tomber à l'improviste sur les braconniers et les délinquants ruraux, on ramènerait l'âge d'or dans nos campagnes?

Je ne le crois pas, et pour deux raisons : 1° au lieu de supprimer un vieux rouage, qui s'est rouillé parce qu'il a été mal entretenu, il serait de beaucoup préférable de le remettre en état. Nos gardes champêtres sont mal recrutés; ils sont, en moyenne, trop âgés, mal

(1) Je viens de recevoir, de l'autre extrémité de la France, de notre excellent collègue M. F. LACON, ces lignes non moins désolantes : « La police est fort insuffisante... Notre commune n'a pas même un garde champêtre et la Compagnie hydro-électrique voit voler ses fils de cuivre, sans que l'on puisse découvrir les voleurs. La gendarmerie fait ce qu'elle peut; mais elle a tant à faire, en dehors de ses attributions de police!... Jamais on n'entend, sur nos terres et sur celles de nos voisins, parler d'un procès-verbal pour délit de chasse; et cependant, dès qu'il paraît une tête de gibier, tout le monde prend son fusil, à la cheminée, dans la haie ou le sillon... »

rémunérés, pas assez nombreux, trop isolés les uns des autres, trop mêlés à la politique du maire et aux passions locales. Si ces vices disparaissaient, ils deviendraient d'utiles gardiens de la paix publique; 2° les brigades mobiles rendent et rendront de grands services dans les 12 régions où on en a institué. Mais il ne faut pas s'en exagérer l'efficacité dans la guérison du mal que nous étudions en ce moment. Ces brigades mobiles, je le crois bien, ont été inventées et créées par des cerveaux parisiens, qui se sont dit : « À la mobilité des malfaiteurs modernes, usant du télégraphe, du téléphone, des « 40 chevaux », il faut opposer la mobilité des agents de répression. Les trucs perfectionnés des cambrioleurs, escrocs, faux monnayeurs, etc., ne peuvent être découverts que par des agents très habiles, très spécialisés dans ces recherches et très agiles dans la poursuite ». Ils ont eu raison pour les grandes villes; ils ont commis une erreur d'optique pour les campagnes. Ici les cambriolages sont rares; ce qui est courant, c'est la rixe, c'est le vol de poules et de fruits, c'est le braconnage, le délit de roulage, etc. Pour réprimer ce genre d'infractions, qui est de tous les jours, point n'est besoin de l'organisme compliqué, imaginé à Paris. Le garde champêtre suffit, s'il est bien recruté.

Est-ce impossible? Je ne le pense pas.

Dans un pays voisin du nôtre, de même langue et de législation similaire, on a aussi à se plaindre de l'inaction des gardes champêtres. Les 5.535 gardes champêtres de la Belgique, en 1905, n'ont dressé que 5.535 procès-verbaux et les 31.995 nôtres en ont dressé 17.918 (1). Vous voyez que, toutes proportions gardées, la situation

(1) Voici d'ailleurs les totaux des *plaintes, dénonciations et procès-verbaux* extraits de la dernière statistique belge, applicable à l'année 1905 (*conf. Revue, 1902, p. 124*) et publiée en 1907, ainsi que de notre dernier compte criminel :

| | BELGIQUE | | FRANCE | |
|--|----------------|------|----------------|------|
| | Nombre | 0/0 | Nombre | 0/0 |
| <i>Reçus directement</i> | | | | |
| Par le ministère public | 27.278 | 15 | 82.720 | 15 |
| Par les juges d'instruction. | 20 | 0,01 | 137 | 0,02 |
| <i>Transmis au ministère public :</i> | | | | |
| Par la gendarmerie | 59.245 | 32 | 261.516 | 48 |
| Par les juges de paix | 49 | 0,02 | 2.084 | 0,30 |
| Par les bourgmestres ou maires | 7.754 | 4 | 3.097 | 0,50 |
| Par les commissaires de police. | 75.291 | 41 | 173.159 | 32 |
| Par les gardes champêtres | 5.535 | 3 | 7.918 | 2 |
| Par les gardes forestiers et particuliers.. | 2.423 | 1 | 7.519 | 1 |
| <i>Transmis de toute autre manière</i> | 7.944 | 4 | 8.107 | 2 |
| TOTAUX | 185.539 | | 546.257 | |

belge n'est pas beaucoup plus édifiante que la nôtre. Eh bien! que font les Belges? Vont-ils faire une révolution administrative? Vont-ils supprimer totalement les gardes champêtres? Nullement. Ils réforment l'institution : « Le Gouvernement, comme la Commission, estime que, au lieu de bouleverser complètement nos institutions, il est préférable de les améliorer. »

Par où pêche-t-elle? Comme chez nous, par le défaut d'indépendance, par l'insuffisance des traitements, de la validité physique, du nombre, par l'absence de cohésion.

A la suite de l'enquête dont vous parliez (*supr.*, p. 543) M. Henri Joly, le Gouvernement belge a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants, le 10 décembre dernier, un projet de loi qui règle ainsi la matière :

Les gardes champêtres seront nommés, non par le bourgmestre, mais par le gouverneur, après avis du procureur du Roi, sur une liste de 2 ou 3 candidats présentés par la municipalité, et, si ces candidats n'offrent pas de garanties suffisantes, le Gouvernement peut, de l'avis conforme du procureur général, procéder à une nomination d'office. Leur révocation ne peut être prononcée que par le gouverneur et, s'il s'agit de leurs fonctions judiciaires, sur la proposition du procureur général (1). Il y a là des garanties de stabilité qui assurent à ces agents une certaine indépendance.

Alors que, chez nous, les traitements sont souvent dérisoires et tombent parfois à 40 francs par an; en Belgique, le traitement ne pourra être inférieur à 500 francs. Une pension d'invalidité et de vieillesse sera assurée après 65 ans; elle devra être égale à la moitié du traitement initial et tout garde devra, en outre, contracter une police d'assurance sur la vie représentant un capital égal au double de ce traitement initial (art. 2 du projet, n° 58 bis).

Alors que, chez nous, on voit des gardes âgés de 80 ans, le projet interdit la nomination après 40 ans et impose la retraite à 65 ans. Mais si, avant cet âge, ils sont « hors d'état d'assurer convenablement leur service », ils pourront être mis à la retraite par le gouverneur (art. 1^{er}, n° 55).

En France, chaque commune, depuis la loi de 1884, peut avoir un garde champêtre, et, en fait, un très grand nombre n'en ont pas;

(1) Art. 4, n° 129 du projet. Cet article se rattache à un principe (art. 125 bis) : marquer aussi nettement que possible la séparation qui existe entre la police administrative et la police judiciaire, en n'autorisant la suspension et la révocation des commissaires et des commissaires adjoints de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général.

en Belgique, au contraire, chaque commune *devra* en avoir un ou plusieurs, sauf, si la population est inférieure à 500 habitants, à être autorisée par le gouverneur à s'entendre, après avis conforme du procureur général, avec une commune limitrophe (art. 1^{er}, n° 51).

Dans notre pays, chaque garde champêtre est isolé de ses voisins et n'est uni que par un lien bien lâche avec la gendarmerie. Les gardes belges seront répartis en brigades, placées chacune sous la surveillance active d'un brigadier, qui inspectera, fera des rapports trimestriels au commissaire d'arrondissement (sous préfet) et signalera aux autorités administratives et judiciaires les abus ou les lacunes constatés dans le service (art. 2, n° 55 bis). Le traitement de ces brigadiers ne pourra être inférieur à 1.000 francs.

Pourquoi une réglementation aussi simple, aussi pratique ne pourrait-elle être appliquée en France?

Du jour où la nomination et la révocation des gardes-champêtres ne seraient plus à la discrétion des maires, mais relèveraient d'une autorité plus éloignée, plus haute, plus impartiale sans doute, — ils retrouveraient une partie de cette indépendance que la Belgique espère leur donner avec son projet.

Actuellement, nos gardes champêtres, à qui nous servons des traitements de famine, nous en donnent pour notre argent, étant obligés pour vivre de se livrer à d'autres occupations. S'ils touchaient une solde honorable et surtout s'ils avaient une retraite assurée, but suprême de tous les Français (v. le premier vœu du Congrès des douaniers, jeudi dernier), ils disposeraient de plus de temps et mettraient plus de zèle à remplir leur office.

De même, si une limite d'âge inflexible obligeait à mettre à la retraite les agents âgés de plus de 65 ans (v. le 3^e vœu du même Congrès) ou invalides, nous pourrions compter sur plus d'activité.

Du jour où toute commune de 500 habitants serait obligée, comme sous la loi de messidor an III et le Code de brumaire an IV (art. 38), d'avoir un garde, un garde jeune, actif, suffisamment payé, bien surveillé et directement relié par le téléphone à la brigade voisine de gendarmerie, nous aurions au moins une apparence de police rurale.

J'attache une très grande importance à la liaison téléphonique du garde et des gendarmes.

M. Henri PREDHOMME. — Nous sommes exposés à l'attendre longtemps! installer le téléphone dans toutes les communes, cela coûtera cher!

M. A. RIVIÈRE. — C'est elle qui lui donnera le courage nécessaire

pour aborder les maraudeurs, les romanichels, les braconniers. Il est timoré parce qu'il se sent isolé, sans appui. Quand il pourra appeler à son secours les gendarmes proches, il se sentira fort et osera.

Je ne parle pas de l'embrigadement, question délicate au sujet de laquelle mes idées ne sont pas arrêtées et sur laquelle j'invoque les lumières de plus compétents.

Je me demande aussi s'il n'y aurait pas lieu de procéder à certains remaniements des postes de gendarmerie et s'il ne se produit pas certaines défaillances dans l'exécution du service. On n'observe plus le même zèle dans la surveillance des routes et dans la recherche des malfaiteurs. Le mal existe, je le crains bien, et il a deux causes. En dehors d'une cause profonde, que je ne peux rechercher ici parce qu'elle paraîtrait toucher à la politique, il y en a une très visible. Les gendarmes sont surchargés par les obligations postales que leur impose le recrutement. Si on veut continuer à en faire des facteurs, qu'on en augmente le nombre, qui est actuellement tout à fait insuffisant (1).

Je sais bien qu'on répond que, en portant les plis de l'autorité militaire, ils se montrent sur les routes, ils entrent dans les villages, ils y donnent le sentiment d'une force agissant en vue de l'ordre et de la sécurité. Mais je réplique que tout autre chose est de porter un pli en suivant une route fixe, toujours la même, ou d'aller à travers champs ou par les chemins de traverse, à l'aventure, à l'improviste chercher les braconniers et les maraudeurs qui évitent les grandes voies.

Enfin je me demande s'il n'y aurait pas lieu de faire bon accueil à un vœu déposé, avant-hier, par M. de Gailhard-Bancel sur le bureau du Conseil général de l'Ardèche et invitant le Gouvernement « à prendre les mesures nécessaires à la réglementation de la circulation des nomades sur le territoire français et à proposer une conférence internationale pour empêcher les pérégrinations des nomades ».

Je me borne pour le moment à ces quelques observations. Elles ont eu surtout pour but de provoquer celles des administrateurs que nous possédons ici. J'en vois au moins trois qui ont administré de très grands départements. Nous serions très heureux d'avoir leur opinion sur ce gros problème, toujours angoissant et toujours sans solution, je ne dis pas de la « réorganisation », mais de l'*organisation* d'une police dans les campagnes. (*Applaudissements*).

(1) Je reçois du Ministère belge une lettre me disant que la gendarmerie fait l'objet d'une réorganisation ayant pour objet d'augmenter considérablement l'effectif par la création de nouvelles brigades, au moyen d'arrêtés royaux successifs.

M. Albert GIGOT, *ancien préfet de Police*. — Je réponds maintenant à votre appel, Monsieur le Président, et à celui que M. Rivière fait à mes souvenirs de préfet, déjà lointains. J'ai peine à croire, d'ailleurs, que la situation se soit beaucoup modifiée depuis cette époque. L'institution des gardes champêtres, telle qu'elle existe, ne peut pas être, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, un élément sérieux d'organisation de la police dans les campagnes.

Il faut donc trouver autre chose, et, malheureusement, je crains qu'il n'y ait au fond de cette question une difficulté que nous rencontrerons toutes les fois que nous aborderons les différents problèmes qui se rattachent à l'administration locale : c'est le vice de notre organisation communale, c'est-à-dire l'insuffisance absolue de la commune et l'impossibilité de faire de la commune, telle qu'elle existe, l'organe essentiel et fondamental de l'administration locale. Toutes les fois qu'on a abordé ces problèmes, on a dû reconnaître qu'avec de petites communes comme celles qui existent dans notre pays, il n'est pas possible de faire quoi que ce soit de sérieux, ni comme administration, ni comme police.

J'ai administré un département où plusieurs communes comptaient moins de vingt habitants; dans plusieurs, il était matériellement impossible de trouver le minimum de conseillers municipaux exigé par la loi. Qu'est-il possible de faire comme organisation de police avec des communes de cette nature, et même avec des communes un peu plus considérables?

Je crois donc qu'il faut, d'une part, qu'on renonce à essayer de faire de la commune l'organisme primitif de la police rurale, et, en deuxième lieu, à plus forte raison, qu'on renonce à faire du garde champêtre choisi par le maire, dans une commune comme nous en avons tant, un agent sérieux de police rurale.

Il faut donc chercher ailleurs la solution du problème.

L'idée de ces tournées de police, dont on parlait tout à l'heure, ne me paraît pas, — je suis tout à fait d'accord sur ce point avec M. Rivière, — devoir donner dans la pratique des résultats bien appréciables. Je crois que ce qui est essentiel, c'est d'avoir dans chaque département un corps organisé et hiérarchisé d'agents de police rurale. Il faut une organisation de police qui ait pour chef, non pas le maire et le maire de communes comme celles dont je parlais, mais le préfet.

Oh! je sais qu'il y a un écueil; je ne le méconnaissais pas. On me dira que, si l'on met cette armée de police aux mains du préfet, il est à craindre qu'elle ne devienne une armée politique. Je n'ose pas répondre

que cela n'arrivera pas, et ce serait à coup sûr infiniment regrettable. Mais, si vous avez dans la commune la police organisée sous l'autorité du maire et sous telle forme que vous voudrez, fût-elle représentée par un garde champêtre unique, êtes-vous sûrs que le même inconvénient ne se présentera pas, et que, à côté même de la grande police politique, avec tous les dangers qu'elle peut présenter, il n'y aura pas une petite police qui présentera les mêmes périls ou des périls bien pires encore; celle qui sera mise au service d'une autre politique, la politique de clocher; celle qui servira en même temps que des passions et des intérêts de partis, de petits intérêts de coterie, de petites haines de personnes et de familles?

On a cité, sous l'Empire, un maire — j'ai même eu occasion de le voir — qui parlait des « volailles du Gouvernement » et des « volailles de l'opposition ». Il y a, malheureusement, dans la plupart de nos communes, les volailles des amis et celles des ennemis du maire, et vous n'empêcherez pas le garde champêtre d'être plus tolérant pour les unes que pour les autres. C'est humain, et cela se produira surtout dans la commune infiniment petite dont j'ai parlé, dont on ne dira jamais assez les inconvénients et les dangers. Toutes les fois qu'on voudra faire quelque chose en dehors du système de centralisation à outrance, que l'on veuille faire de la liberté, de l'ordre, de la police, il faudra renoncer, à tous ces points de vue, à faire quelque chose avec la commune telle qu'elle existe.

Que faudrait-il donc?

Il faudra, je crois, donner à l'organisation de la police dans nos campagnes, une autre base que la commune. Des partisans éclairés de la décentralisation ont proposé de créer ce qu'ils ont nommé la commune cantonale. Peut-être est-ce au chef-lieu du canton qu'on devra grouper un certain nombre d'agents, auxquels on donnera le nom qu'on voudra, gardes champêtres ou autres, qui seront organisés et hiérarchisés, qui seront sous l'autorité du maire, bien entendu, mais aussi, et surtout, sous l'autorité du préfet; qui seront nommés, révoqués et dirigés par ce dernier, car il est essentiel que ce soit au préfet que soit remis le soin d'organiser et de diriger la police dans le département. Si l'on veut chercher, en dehors de ces idées, à créer une police dans nos campagnes, je suis convaincu qu'on n'arrivera qu'à des échecs et à des déceptions. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, *Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, ancien préfet*. — Messieurs, M. Gigot vient d'énoncer avec plus d'autorité que je ne saurais le faire, quelques vérités.

Nous sommes unanimes à constater les uns après les autres que la police rurale n'est pas, à proprement parler, organisée en France. A vrai dire il n'en existe guère que des fragments, des tronçons qui parviennent difficilement à se rejoindre entre eux.

Vous avez d'un côté les gardes champêtres dont on a parlé, nommés par les maires, agréés par le préfet, c'est vrai, mais qui sont les créatures du maire, qui ne peuvent pas être révoqués par le maire, mais qui peuvent être suspendus par lui, qui en somme, comme l'a dit M. Rivière et comme d'autres l'ont dit également, font les grandes et les petites commissions des maires plus que la police rurale.

Puis, vous avez la gendarmerie, qui est chargée, sous un uniforme dont le prestige reste grand et très utile, d'un service de police mais qui, en même temps, est, avant tout et avec raison, un corps militaire, dépendant de trois ministères : le ministère de la Guerre, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice.

Enfin, vous avez en troisième lieu les commissaires de police dont la situation est assez paradoxale. Ce sont des fonctionnaires nommés par l'Administration centrale et entretenus sur le budget communal, à titre de dépense obligatoire, il est vrai, mais avec des tempéraments qui, dans une mesure trop forte, à mon sens, font dépendre les avantages accessoires et non négligeables dont ils peuvent jouir et leur avancement sur place du bon ou du mauvais vouloir du maire et des conseillers municipaux.

Voilà donc les éléments très hétérogènes qui sont, à des degrés divers, placés, *en droit*, sous la haute autorité du préfet, mais qui — mes anciens collègues peuvent me rectifier si je me trompe — sont loin, *en fait*, d'être autant qu'il le faudrait dans la main du représentant supérieur du pouvoir central. Et cependant il est entendu que le préfet est responsable de l'ordre dans son département, de même que l'autorité judiciaire investie de l'action publique est responsable aussi, et avec raison, de la constatation, de la recherche des crimes et des délits, des poursuites contre les auteurs de ces crimes et de ces délits.

Ce sont ces éléments tout à fait disparates, mal liés, qui constituent ce qu'on croit être une organisation de la police rurale en France.

Je crois qu'avant tout il y aurait lieu de réformer ce que j'appellerai une erreur d'opinion. On a vécu depuis longtemps sur cette idée, que je considère comme fautive, que la police proprement dite est une chose municipale. Ce n'est pas une chose municipale.

Je suis très porté à me rapprocher de l'opinion émise par M. Gigot, lorsqu'il estime qu'à bien des points de vue, comme base de décentra-

lisation administrative, la commune rurale actuelle est insuffisante. C'est une cellule trop faible, atrophiée, qui ne peut pas apporter un élément suffisant de vie à l'organisation administrative. Mais je me permets de me placer à un autre point de vue. Si l'on peut et doit décentraliser en administration, il faut centraliser en matière de police; car la sûreté est une affaire d'intérêt général et non d'intérêt local, étant donné surtout les formes de la criminalité moderne, les outils dont elle dispose. Est-ce que grâce à la facilité des communications, son champ d'actions ne devient pas de plus en plus national et même international? Il serait illusoire et dangereux de vivre encore sur cette idée d'une police *municipale*.

Si l'on adopte ces prémisses, il faut en adopter les conséquences; il faut que l'autorité la plus qualifiée pour représenter les intérêts généraux de l'État dans chaque circonscription ait une autorité réelle et permanente sur tous les organes de la police.

Il faut que la gendarmerie reste, comme force publique, un élément important et nécessaire de la police rurale. Mais, comme nombre, elle est insuffisante, et, même plus nombreuse, elle ne pourrait pas suffire encore; car c'est une *force publique* précieuse, incomparable, mais ce n'est pas toujours l'instrument approprié de la recherche et de l'information. Or dans toute police il faut distinguer la force qui sert à l'appréhension des malfaiteurs et à la répression du désordre, des organes nécessaires d'information et de recherche. Je ne dis pas que pour ce dernier objet la gendarmerie ne puisse pas rendre des services, elle en rend; mais l'information et la recherche exigent en outre des organes plus souples que la gendarmerie; car, en raison même de ses qualités militaires éminentes, auxquelles il ne faut pas cesser de rendre hommage, celle-ci n'est pas assez adaptée à cette partie de la police d'investigation et de recherche qui réclame des procédés moins ostensibles, moins imposants, plus légers (au sens où il faut entendre le mot) que ceux que peut employer la gendarmerie.

Donc, en utilisant la gendarmerie, et en l'utilisant mieux, et par une augmentation et par une meilleure répartition de ses effectifs, il faut, à côté d'elle, et sous l'autorité du pouvoir central, d'autres instruments; par exemple, le *commissaire de police* qui, non pas seulement quand il s'appelle le commissaire spécial, mais quand il est le commissaire de police ordinaire, doit être exclusivement *l'homme du pouvoir central*, donc payé sur le budget de l'État, avec une contribution communale et même départementale, sans doute, mais payé sur le budget de l'État et fonctionnaire de l'État dans toute la force du terme.

On a beaucoup médité des commissaires cantonaux de l'Empire et on a eu raison, parce qu'on avait fait d'eux un détestable usage; mais sous d'autres noms si l'on veut, avec un jeu de circonscriptions moins strict, il faudrait un réseau dont les mailles seraient plus ou moins étroites ou larges suivant la densité de la population, la situation des territoires et d'autres circonstances, un *réseau continu* de fonctionnaires responsables de la sécurité. Appelez-les commissaires de police de circonscriptions ou autrement, peu importe le nom; mais il faut des fonctionnaires civils responsables de la police, dépendant sans ambiguïté du représentant supérieur de l'État, pouvant disposer, dans des conditions réglées, soit de la gendarmerie, soit des agents locaux de police.

Quels agents locaux? Il en serait de différentes sortes: agents de police, gardes champêtres. Quant à ces derniers, je me rapproche des indications présentées tout à l'heure par notre collègue, M. Rivière. Il convient que les gardes champêtres, sans être supprimés, puissent devenir non pas, certes, les agents exclusifs, mais quelques-uns des agents d'une police qui serait réellement une police de sécurité. Il les faut évidemment plus jeunes, mieux recrutés, mieux payés, mieux reliés aux degrés supérieurs de l'organisation hiérarchique que j'ai en vue.

Et ici je me permettrai une observation. Je crois que l'immixtion de la politique dans la police est beaucoup plus à craindre du fait du maire que du fait du préfet. Je puis vous dire, d'après la petite expérience que j'en ai, et qui est probablement partagée par mes anciens collègues, que le préfet, sans parler des magistrats de l'ordre judiciaire, est le fonctionnaire du département le mieux placé pour représenter l'intérêt général et se mettre au-dessus des passions locales et de la politique telle qu'on l'entend au village, souvent si étroite, passionnée, génératrice d'abus ou de défaillances.

Donc, si le garde champêtre est maintenu, — et je crois qu'il faut le maintenir, — il importe de le soustraire à la domination exclusive du maire. Il doit être, sans doute, l'auxiliaire du maire pour les services d'un caractère municipal, mais il ne doit pas être à la merci du maire ou d'un conseiller municipal influent; il doit avoir une indépendance relative par son traitement et par sa situation vis-à-vis de l'administration centrale, en même temps qu'il deviendra un rouage utile d'une système d'ensemble.

C'est ce système d'ensemble, avec la hiérarchie et les responsabilités effectives qu'il comporte, avec une action liée et non plus bornée par les frontières locales, qui nous manque et qu'il serait souhaitable de voir organiser dans notre pays. (*Applaudissements*).

M. Albert GIGOT. — Je tiens à constater que je suis tout à fait d'accord avec M. Grimanelli sur tous les points qu'il vient de traiter; je partage notamment l'opinion qu'il a si justement formulée, que la police des campagnes ne doit pas être une affaire municipale, qu'elle est une institution d'ordre général. C'est l'opinion que j'ai essayé d'exposer lorsque j'ai dit que c'est aux mains du préfet que doit être remise la police rurale.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *ancien magistrat*. — Messieurs nous nous sommes jusqu'ici cantonnés sur le terrain de la police rurale, et avec raison, car, comme le disait tout à l'heure mon excellent ami et collègue M. Rivière, c'était bien là l'intention de votre Conseil de direction lorsqu'il a décidé de mettre ce sujet à votre ordre du jour.

Ne parlons donc pas pour le moment de la police urbaine.

Tout le monde est d'accord — je crois que nous avons sur ce point rencontré l'union la plus complète — pour trouver que la police rurale est tout à fait insuffisante.

Je suis le premier à rendre hommage aux services rendus par la gendarmerie; je l'ai vue à l'œuvre pendant quatre ans, et j'en ai conservé un souvenir très précis. Elle rend les plus grands services à la police rurale; sans elle tout le monde serait à la discrétion du premier malfaiteur venu.

Mais que fait la gendarmerie? M. Grimanelli le disait tout à l'heure avec beaucoup de raison: elle n'est pas un instrument de recherches, en ce sens que la plupart du temps on lui livre les vagabonds et les mendiants que les maires ont été assez heureux pour faire arrêter. La plupart des vagabonds qui m'ont été amenés au Parquet par la gendarmerie étaient de pauvres diables qui désiraient se faire prendre pour passer leur hiver à l'abri. Il en est ainsi, pour une raison bien simple, c'est que la gendarmerie suit un itinéraire fixe, ce qu'on entend par « la correspondance »; on sait que tel jour, à telle heure, elle fera tel trajet, c'est donc bien volontairement qu'un mendiant ou un vagabond se trouve sur son chemin.

En admettant même que la gendarmerie soit un instrument de recherches, il serait en tout cas tout à fait insuffisant. Tout le monde sait que dans un canton il y a quatre ou cinq gendarmes, et que les quatre cinquièmes des communes en sont privées; elles ne sont même pas toujours reliées au siège de la brigade par le téléphone ou le télégraphe, de sorte que les fermes isolées sont à la merci du malfaiteur qui passe.

Il faut donc réorganiser la police rurale. Comment la réorganiser? Voilà la question.

De suite apparaît une objection. Pour la réorganiser, il faut des gardes champêtres jeunes, actifs, mieux payés, auxquels on promettra au besoin une retraite, et, par conséquent, il faut de l'argent. Où le trouver?

M. le premier président Cunisset-Carnot, dans un article auquel on a fait allusion, disait : « Vous dépensez des sommes relativement élevées pour payer des gardes champêtres qui ne font rien; dépensez ces sommes utilement, et vous aurez une police rurale sans bourse délier. »

Je suis toujours surpris que cette question des charges financières puisse être soulevée quand il s'agit d'intérêt général. Dans un pays où nous avons un énorme budget, comment n'y trouve-t-on pas quelques millions nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens, ce qui est le premier devoir d'un gouvernement organisé?

Si j'ai demandé la parole, c'est pour faire connaître à ceux de nos collègues qui pourraient l'ignorer, comment dans un petit pays qui est loin d'avoir les mêmes ressources et la même étendue que le nôtre, on a su admirablement organiser la police rurale. Je veux parler de la Bulgarie.

On disait tout à l'heure : la police locale est impossible, il faut y renoncer et avoir une police générale placée sous la main du préfet.

Cette impossibilité, Messieurs, n'a pas apparue au Gouvernement bulgare. Par la loi du 16 mars 1905, loi récente, comme vous le voyez, voici comment la Bulgarie, avec un modeste budget, est parvenue à assurer la sécurité publique.

Cette loi déclare que le maire est le chef de la police municipale; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la recherche et la constatation des crimes et des délits. Et comme souvent certaines agglomérations sont éloignées du chef-lieu de la commune, il existe dans chaque village isolé suffisamment important un adjoint spécial, muni des mêmes pouvoirs que le maire pour la constatation des crimes et des délits et la recherche des délinquants surpris sur le territoire de ces petits villages. Or ce sont ces maires et ces *adjoints spéciaux*, comme les appelle la loi...

MM. Albert RIVIÈRE et Henri JOLY. — Nommés par le Gouvernement?

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Choisis par le Conseil municipal dans

son sein, mais confirmés dans leurs fonctions et révocables par décret du prince.

M. Albert RIVIÈRE. — Alors, ce sont des commissaires de police.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Pas absolument; au surplus en admettant même qu'ils dépendent uniquement du suffrage universel, ils pourraient avoir les pouvoirs nécessaires. (*Dénégations.*)

M. RIVIÈRE. — Les délinquants sont-ils des électeurs? Toujours; souvent tout au moins.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Pas toujours, au contraire, mon cher collègue. Vous disiez tout à l'heure que ce qui est le plus à craindre dans les habitations isolées, ce n'est pas le maraudeur du pays, qui est connu, qui vit sous la surveillance de ses concitoyens, mais surtout le malfaiteur étranger qui vient, la menace à la bouche, demander un asile, exiger qu'on lui donne à manger, à boire, à dîner ou à coucher. Voilà le malfaiteur dangereux; ce n'est pas l'électeur de la commune qui prendra quelques pommes de terre dans un champ, quelques fruits dans un jardin; ce n'est pas à ce maraudeur que nous pensons quand nous parlons de l'insécurité dans les campagnes.

En Bulgarie, les agents du pouvoir central dont je viens de parler ont à leur service de nombreux agents de la force publique. Ce sont :

- 1° Des agents de police;
- 2° Des gardes champêtres;
- 3° Des gardes forestiers;
- 4° Des gardiens pour le gros bétail;
- 5° Une garde de nuit.

Pour 100 maisons il doit y avoir un agent de police et un garde champêtre. Au delà de 100 maisons, on ajoute un agent de police pour 200 maisons, et un garde champêtre pour 100, de sorte qu'une agglomération de 300 maisons est surveillée par deux agents de police et trois gardes.

Tous ces hommes *sont armés et en uniforme*. En outre, des gardes particuliers peuvent être nommés par tout propriétaire possédant plus de 100 hectares.

Mais il y a mieux. L'habitant lui-même participe à la surveillance et il est le gardien de la sécurité de ses propres concitoyens. La garde de nuit est une sorte de garde nationale dont fait partie tout homme valide; chaque nuit, un groupe composé de six personnes au moins

circule sur le territoire de la commune pour surveiller les passants et arrêter les malfaiteurs. La moitié du groupe (trois veilleurs) veille jusqu'à minuit ; les trois autres, de minuit au lever du soleil.

En cas de blessures ou de mort dans l'exercice de leurs fonctions, ces gardes de nuit, leurs veuves et leurs enfants ont droit à une pension ou à une indemnité calculées comme pour les gendarmes.

Voilà ce qu'on a pu faire dans un petit pays qui a infiniment moins de ressources que le nôtre. Comment se fait-il qu'on ne puisse, en France, assurer par une police suffisante la sécurité des citoyens, qui est le principal devoir, j'allais dire la raison d'être, de tous les gouvernements ? Cette dépense devrait être le premier chapitre du budget français. Dans les villes, la sécurité est à peu près assurée, mais elle ne l'est pas du tout dans les campagnes. Il faut y songer, et c'est pourquoi votre Conseil de direction vous y a conviés en mettant cette question à l'ordre du jour de nos séances. (*Applaudissements.*)

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation.* — MM. les administrateurs éminents que vous venez d'entendre vous ont exposé, avec l'autorité qui s'attache à leur expérience, quelle est l'insuffisance de l'organisation actuelle et du fonctionnement du service des gardes champêtres. Je n'ai rien à y contredire ; loin de là !

Permettez maintenant à un magistrat qui a rempli, pendant de longues années, les fonctions du ministère public en province, de vous dire, à son tour, ce qu'il pense de la question, en se plaçant plus particulièrement au point de vue du concours que ces agents devraient pouvoir apporter au service de la police judiciaire.

Je dois déclarer tout d'abord que je ne partage pas l'opinion de mon collègue M. le premier président Cunisset-Carnot, qui estime qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement les gardes champêtres et de les remplacer par des brigades volantes ou mobiles qui peuvent se transporter, selon les besoins actuels, avec une grande rapidité sur tel ou tel point de la région. Je considère la création de ces brigades comme une chose excellente et j'espère que cette institution nouvelle est appelée à rendre de très grands services pour la recherche des auteurs de certains crimes, notamment en cas de cambriolage par ces bandes organisées qui infestent de plus en plus les campagnes, d'assassinat, etc., et lorsqu'il s'agit d'exercer des surveillances dans les foires, marchés et cérémonies publiques. Mais je ne crois pas que ces agents puissent remplacer l'agent local pour la surveillance quotidienne. Ils ne peuvent pas plus le remplacer, dans les campagnes,

que, dans les grandes villes et à Paris notamment, l'agent de la sûreté ne remplace le gardien de la paix.

Cette observation préliminaire faite, j'entre dans l'examen de mon sujet.

Les articles 16, 17 et 279 du Code d'instruction criminelle classent les gardes champêtres au nombre des officiers de police judiciaire et les place, à ce titre, sous la surveillance du procureur de la République et du Procureur général. Mais, en fait, l'autorité des Parquets ne s'exerce guère qu'au cas où le garde-champêtre ayant commis quelque délit dans l'exercice de ses fonctions, il y a lieu de le poursuivre devant la Cour d'appel, seule juridiction compétente. Dans tous les autres cas, la surveillance du procureur de la République est illusoire, à raison de l'origine même de l'institution. Nommés par les maires, agréés par le préfet qui peut les révoquer, payés sur les fonds du budget municipal, plus ou moins largement, selon qu'ils ont su se rendre plus ou moins agréables au maire et à la majorité du Conseil municipal, ils n'ont aucun motif de se montrer zélés dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police et de chercher à mériter la confiance de leurs supérieurs dans l'ordre judiciaire, qui ne peuvent rien pour eux, ni contre eux. C'est bien humain, n'est-il pas vrai ? Il suit de là qu'à de très rares exceptions près, les Parquets ne peuvent utilement leur demander aucun concours.

L'étendue de leurs pouvoirs, en matière de police judiciaire, est d'ailleurs des plus restreintes. Ils ne sont pas auxiliaires du procureur de la République *lato sensu* ; ils ne le sont que dans les matières spéciales, déterminées par la loi de leur institution ou des lois particulières. La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, titre I^{er}, section VII, article 1^{er}, qui est la loi organique de la police rurale, n'institue les gardes champêtres que « pour assurer les propriétés et conserver les récoltes ». Ils ne peuvent donc, en principe, constater par procès-verbaux que les contraventions et délits ruraux. Des lois postérieures leur ont bien conféré des attributions dans certaines matières telles, par exemple, que la police du roulage et des chemins de fer, les fraudes sur les tabacs, etc. Mais, en fait, les gardes champêtres ne s'occupent jamais d'assurer l'exécution de ces lois, et la plupart n'en soupçonnent même pas l'existence. Il n'y a à retenir que les lois des 15 avril 1829 et 3 mai 1844 qui leur confèrent le droit de constater les délits de pêche et de chasse, qui sont d'ailleurs des délits ruraux.

Mais, en dehors de ces matières spéciales, les gardes champêtres n'ont aucun pouvoir comme officiers de police judiciaire. Ainsi ils

sont sans qualité pour rechercher et, à plus forte raison, pour constater par des procès-verbaux les crimes ou délits contre les personnes, les vols (autres que les vols dans les champs), le vagabondage, la mendicité et autres faits de droit commun. Il suit de là que si, à l'occasion d'un vol, d'un incendie, etc., le Parquet a besoin de faire exercer quelque surveillance, vérifier des circonstances de temps ou de lieu, il lui est légalement impossible de donner aucun ordre à cet effet au garde champêtre. Au point de vue de la police générale, l'institution des gardes champêtres, telle qu'elle est organisée et qu'elle fonctionne actuellement, est donc un rouage absolument inutile.

Envisageons maintenant les matières spéciales rentrant dans les attributions particulières des gardes champêtres. Ils pourraient assurément y rendre les plus grands services, s'ils étaient suffisamment zélés, instruits et indépendants. Tout a été dit à cet égard par les orateurs qui m'ont précédé et je ne puis ajouter qu'une chose c'est que le concours que ces agents prêtent aux Parquets est presque nul. Voyez ce qui, de notoriété publique, se passe en matière de chasse : toujours très empressés à demander l'exhibition de son port d'arme au chasseur paisible ou à menacer d'un procès-verbal celui qui, sans intention mauvaise, s'est trompé de limite, dans l'espoir qu'en reprenant son permis, le chasseur leur mettra dans la main une pièce qui grossira leur maigre traitement, ils le sont beaucoup moins quand il s'agit de capturer le véritable braconnier dont ils peuvent redouter ou les menaces, ou l'influence politique. Je ne serai démenti par aucun magistrat du Parquet en disant que sur dix procès-verbaux constatant des délits graves de chasse ou de pêche, il y en a neuf qui sont dressés par les gardes particuliers ou par la gendarmerie ; et, encore, le dixième ne s'adresse-t-il en général, qu'à quelque délinquant inoffensif.

Les pauvres gens sont d'ailleurs autant à plaindre qu'à blâmer. Même bien intentionnés, que peuvent-ils faire ? Isolés, souvent trop âgés, ils ne peuvent rien contre le malfaiteur dangereux. Pour les petits délits et les contraventions locales, ils n'ont et ne peuvent avoir aucune initiative ni aucune indépendance. Agents des maires — je serais tenté de dire domestiques — ils ne font que ce que ceux-ci leur commandent et alors nous connaissons la légende, trop souvent vraie, hélas ! de la vache qui, sous l'œil bienveillant du garde, peut impunément s'égarer dans le champ du voisin... si ce voisin vote mal, et que son maître, au contraire, vote bien. Avez-vous jamais vu un garde champêtre verbaliser, pour fermeture tardive de son établissement, contre le cabaretier ami du maire ! Qu'on m'en cite un

et je demande à la Société des Prisons de solliciter pour lui un diplôme de courage civique avec une médaille d'honneur !

Ce sont d'ailleurs moins les individus que je blâme, car je suis indulgent aux faiblesses humaines, que l'institution même que je critique. Le mal est à sa base. Il est facile de le signaler, mais quel est le remède ? C'est plus difficile à dire, parce que la question est éminemment complexe.

Ce n'est pas d'hier seulement que date l'aveu de l'insuffisance du service des gardes champêtres. La question de leur embrigadement a été maintes fois agitée sous le troisième empire, sans qu'elle ait jamais pu aboutir. Le décret du 1^{er} mars 1854 avait bien essayé, mais trop timidement, selon moi, de faire des gardes champêtres les auxiliaires de la gendarmerie que ce décret venait de réorganiser. Les articles 624 et 625 disposent que les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés. L'art. 626 va plus loin ; aux termes de cet article, dans les cas urgents ou pour des objets importants, les chefs de brigades de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton et, les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique.

La pensée était assurément excellente, mais il faut reconnaître que le résultat a été nul et que ces dispositions sont demeurées à l'état de lettre morte. Je n'ai jamais eu, pour ma part, l'occasion de voir un chef de brigade réquisitionner même trois ou quatre gardes champêtres seulement pour prêter main-forte à ses hommes dans une opération difficile ou périlleuse.

Je ne fais aucun grief à la gendarmerie de n'avoir jamais ou presque jamais usé de cette faculté ; c'est qu'en effet elle s'est parfaitement rendu compte qu'elle ne pouvait attendre aucun concours efficace d'hommes qui, en fait, ne reconnaissent aucune autre autorité que celle des maires.

Il faut conclure. De tout ce qui nous a été si bien dit par les orateurs qui m'ont précédé, comme de mon expérience personnelle, il résulte pour moi la preuve évidente que rien d'utile n'aura été fait tant que la nomination et la surveillance des gardes champêtres n'appartiendront pas au pouvoir central. Comme l'ont proclamé avec tant de raison MM. Grimanelli et Gigot, la police, qu'elle soit urbaine ou rurale, n'est pas une affaire municipale, mais une affaire d'ordre public, général et social.

J'estime donc que leur nomination doit rentrer dans les attributions des préfets qui devraient les choisir parmi les anciens sous-officiers, ou, à défaut de sous-officiers en nombre suffisant, parmi les soldats de première classe sortis du régiment avec le certificat de conduite n° 1. Devra-t-on les placer sous la surveillance et la direction des commissaires de police? Si on le fait, il faudra nécessairement rétablir les commissaires cantonaux, qui ont existé pendant quelque temps sous l'Empire. Je ne suis pas, pour ma part, favorable à cette institution. Je suis assez âgé pour l'avoir vue fonctionner... et combien mal! Elle faisait, en général, fort peu de police judiciaire, mais beaucoup de politique. Je craindrais qu'il en fût de même aujourd'hui. L'idée qui est en germe dans les art. 624 et suivants du décret de 1854 sur la gendarmerie, me séduit davantage. La gendarmerie est seule, à l'heure actuelle, pour assurer la sécurité dans les campagnes. Malgré son insuffisance numérique, elle ne faillit pas à son devoir et les services qu'elle rend sont immenses. Toujours prêts à marcher au premier appel, nos braves gendarmes interviennent dès que la tranquillité publique est troublée et, la plupart du temps, leur seule présence suffit à rétablir le calme et à rassurer les populations. Comme agents d'investigation, en cas de crime ou de délits, ils sont en général d'excellents auxiliaires des Parquets et leurs procès-verbaux sont presque toujours la base des informations et des poursuites judiciaires.

Je proposerais donc de militariser, tout au moins dans une certaine mesure, les gardes champêtres et de les placer, non seulement sous la surveillance plus ou moins vague des commandants de brigade, comme le fait le décret de 1854, mais sous leur autorité directe, immédiate et hiérarchique pour tout ce qui concerne le service de la police judiciaire et leur rôle d'agents de la force publique. On peut être sûr qu'ils seront bien dirigés et qu'ils échapperont, autant que cela est possible, à l'action politique, à laquelle la gendarmerie est soustraite à raison de son organisation militaire. Je n'entends nullement exclure pour cela l'action des maires qui est absolument légitime pour tout ce qui concerne la police purement locale. Loin de là! Il convient que, sous la direction des maires, ils continuent à assurer l'exécution des arrêtés municipaux, à réprimer le maraudage, l'usurpation des chemins ruraux, la divagation des bestiaux, etc.

J'inclinerais également à penser qu'ils devraient être hiérarchisés et divisés en trois classes qu'ils pourraient successivement conquérir après un nombre déterminé d'années de service, sur un tableau d'avancement dressé annuellement par le sous-préfet, le procureur

de la République et l'officier de gendarmerie, après avis consultatif mais obligatoire du maire. Leur avancement soustrait à l'arbitraire serait ainsi la récompense du zèle et des bons services.

De nombreuses objections peuvent être faites à ce système que je viens d'esquisser à grands traits. Je souhaite que mes observations provoquent vos critiques. (*Applaudissements.*)

M. HENRI JOLY. — On vient d'évoquer pour moi un souvenir assez ancien. L'embrigadement des gardes champêtres était demandée, à la fin de l'Empire, par les conseillers généraux, à la Chambre et au Sénat. Il est triste de penser qu'une question posée depuis si longtemps n'est pas encore résolue, mais on voit qu'il y a sur ce point une tradition ininterrompue de réclamations, il est bon de le signaler.

(*M. Henri Barboux remplace M. Passez au fauteuil de la présidence.*)

M. BERLET, président du tribunal de Château-Chinon. — Messieurs je m'excuse de prendre la parole après tant de voix si autorisées. Je désirerais cependant poser une question. On a cité tout à l'heure l'exemple de la Bulgarie, et on nous a dit qu'on y avait fait un effort considérable en vue de l'établissement d'une police rurale qui aurait donné des résultats. La loi bulgare de 1905 n'a peut-être pas pu encore être étudiée au point de vue des résultats, mais admettons qu'elle soit parfaite. Aurions-nous, avec notre budget, si douloureusement obéré, les ressources nécessaires pour avoir deux gardes champêtres et un commissaire de police par cent maisons? J'en doute.

A côté de la police rurale, ne pourrait-on avoir une police d'État comme le disait M. Feuilletoy, après les anciens préfets qui ont émis des idées si judicieuses sur la question?

Mais il y a d'autres exemples que ce lui de la Bulgarie, et c'est l'un d'eux que je voulais vous soumettre. Il y a l'exemple de l'Allemagne, pays bien militarisé où, cependant, les gendarmes ne sont que des agents de police. Là, la gendarmerie n'est pas militarisée comme chez nous, malgré son superbe uniforme. Dans les gares, en Alsace-Lorraine, vous voyez un superbe agent, au casque argenté, au dolman bleu de ciel; dépend-il du ministère de la Guerre? Non. Si je suis bien renseigné, cette force armée relève du ministère de la Justice directement, et indirectement de la Grande-Chancellerie de l'Empire, qui représente le ministère de l'Intérieur et surtout la force politique,

l'investigation secrète sur les personnes. J'espère que nous ne voudrions pas faire en France ce qu'on a reproché aux commissaires cantonaux dont on parlait tout à l'heure, mais si nous revenions à ces commissaires cantonaux, dont l'institution était justifiée au point de vue judiciaire, ainsi que l'a fait remarquer M. Grimanelli, on pourrait les investir d'attributions purement policières, c'est-à-dire de la recherche des délits, les faire dépendre du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur; mais surtout il faut qu'ils dépendent du ministère de la Justice : En Allemagne, c'est de ce dernier ministère qu'ils dépendent, ils en dépendent même exclusivement, d'après le décret d'organisation, et ils ne sont soumis à la Grande Chancellerie qu'en vertu d'instructions ministérielles. Si nous avons en France un décret de réorganisation, il semble que les commissaires cantonaux et les agents communaux devraient être tout au moins mis à la disposition du ministère de la Justice comme les brigades mobiles, à l'égard desquelles les préfets n'interviennent que pour des détails d'administration. Un grand effort a été fait là par le ministre de l'Intérieur, un véritable sacrifice dont nous devons lui être reconnaissants.

Je crois qu'il faut faire encore un pas de plus, qu'il faut, comme en Allemagne, avoir des agents non pas locaux, mais résidant dans la commune et dépendant d'un commissaire cantonal nommé par le ministre de l'Intérieur, et surtout recevant ses ordres directement du Parquet. On maintiendrait les brigades mobiles, mais à côté de ces brigades, qui ne peuvent être partout à la fois et ne répondent pas complètement au but qu'on peut attendre de la police, n'étant chargées que de la recherche des malfaiteurs et n'étant pas police préventive, nous aurions une police sédentaire, connaissant admirablement les nécessités locales et les mauvais gueux qu'on rencontre partout, car partout, je puis le dire, étant magistrat en province depuis vingt ans, il faut des agents locaux, surveillant les malfaiteurs habituels et, par leur présence même, les tenant en respect.

Que font donc les Allemands? Ils choisissent gendarmes et agents de police dans les éléments locaux; même en Alsace-Lorraine, ils prennent leurs gendarmes dans la population indigène : ils s'en trouvent bien et il n'en résulte aucun inconvénient au point de vue de la police générale, parce que ces agents ne dépendent pas du maire. Ils n'ont même pas voulu que le maire, quoique nommé par le pouvoir central, eût la direction de la police.

Il y a aussi chez eux des appariteurs au service des maires, mais ce sont des agents servant seulement au service de la commune. Nous, ce

que nous demandons, c'est une police d'État, chargée de la recherche des crimes; il faut, à côté des brigades mobiles, une police locale choisie parmi les éléments locaux, et dépendant non de l'autorité communale, mais des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Je sou mets cet avis à la Société des Prisons en la priant de vouloir bien vérifier les textes relatifs à l'organisation allemande qui ont pu être modifiés. Tels que je les résume de mémoire, ils me paraissent pouvoir nous offrir un exemple intéressant. (*Applaudissements*).

M. Gustave LE POITTEVIN *juge d'instruction au Tribunal de la Seine*. — Messieurs, je n'aurais que peu de chose à ajouter, car je crois que presque tout a été dit sur la question. Je constate que tout le monde est d'accord sur les points principaux : on est unanime à constater qu'actuellement le service de la police rurale est constitué uniquement par la gendarmerie; les gardes champêtres sont inexistantes et les gardes particuliers ne prêtent aucun concours.

Le concours de la gendarmerie est plus efficace qu'on ne le croit généralement. Il y a incontestablement dans son organisation même certains inconvénients qui ont été signalés par M. Frèrejouan du Saint, mais les tournées régulières ne sont pas les seules qui soient effectuées. La gendarmerie organise constamment des tournées à l'improviste dans toute l'étendue de sa circonscription, et on peut dire, je le répète, qu'à l'heure actuelle la police en France dans toutes les campagnes est faite uniquement par la gendarmerie. (*Approbatons.*)

Elle parvient, en somme, à découvrir les crimes et les délits en province, moins bien peut-être que les services de police des grandes villes, mais elle y arrive. Car, d'une part, beaucoup de crimes ou délits sont l'objet de poursuites; et, d'autre part, on ne peut vraiment pas dire que ce sont les juges d'instruction qui à eux seuls font les recherches nécessaires; il leur faut évidemment des auxiliaires et leur principal auxiliaire, c'est la gendarmerie, car il faut même l'ajouter, dans les arrondissements peu importants la police locale ne sert à rien.

J'ai été longtemps dans le Limousin, j'ai pu voir des commissaires de police avec lesquels les Parquets cessaient d'avoir des relations, car ils ne faisaient que rapporter quelques racontars recueillis dans les auberges plus ou moins suspectes où ils passaient leur temps. Le service de la ville même était fait par la gendarmerie. Je peux citer notamment la ville d'Ussel où on en était arrivé, à un moment donné, à supprimer le commissaire de police parce qu'on reconnaissait qu'une longue série de commissaires de police n'avaient rendu aucun ser-

vice et compromettaient plutôt l'ordre dans la ville. C'est là effectivement un écueil pour l'organisation de la police dans les petites villes.

Dans les grands centres, il y a des polices très bien organisées et qui fonctionnent régulièrement; mais dans les petites villes où il n'y a qu'un commissaire de police, ayant pour auxiliaire quelquefois un seul agent, avec le garde champêtre, le service est toujours déplorable. Le commissaire de police est regardé par l'administration comme incapable d'aller remplir ses fonctions dans un centre plus important, il s'éternise dans ce milieu, prend de mauvaises habitudes et n'est à aucun point de vue un auxiliaire utile à la justice.

A l'heure actuelle, dans ces localités, pour toutes les informations, les juges ne peuvent compter que sur la gendarmerie. Cette semaine encore, je recevais une commission rogatoire que j'avais envoyée dans un département voisin? A mon grand étonnement, le juge d'instruction, ne s'étant pas transporté pour entendre les témoins, avait fait recueillir leurs témoignages par le brigadier de gendarmerie. Ceci montre qu'il n'avait personne sous la main; ne pouvant pas se déplacer, il en était réduit à faire faire le service par un brigadier de gendarmerie. D'ailleurs j'ai vu souvent des enquêtes faites admirablement par la gendarmerie, dans des affaires graves et délicates, telles que des assassinats, des incendies, etc. Les affaires d'incendie sont des plus difficiles à instruire, j'en ai vu, dans la Creuse notamment, qui ont très bien réussi, grâce à la manière dont l'enquête avait été faite par la gendarmerie.

La gendarmerie offre cet avantage qu'elle est un corps compact et hiérarchisé, qui échappe aux influences locales, et un gros écueil est ainsi évité. Toutes les fois que nous aurons un agent isolé dans une commune, peu à peu il s'habitue à ne pas travailler, à vivre tranquillement au coin du feu; il trouvera plus simple de passer la nuit chez lui qu'à rechercher les criminels. C'est ce qui est arrivé presque partout pour les gardes champêtres. Quand on les nomme, il en est dans le nombre qui seraient pleins d'activité, mais leur zèle se ralentit peu à peu. Du reste leur nombre est extrêmement limité, dans les arrondissements où j'ai passé, je n'en ai jamais vu plus de cinq ou six; dans les départements du Limousin, il n'y a presque pas de communes qui en aient. Un jour j'en demandais la raison à un maire, le maire me dit: « les conseillers municipaux n'en veulent pas, parce qu'ils auraient peur qu'on leur fasse des procès-verbaux quand ils vont voler du bois ».

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je connais une commune du Limousin où le garde champêtre est seul à chasser sans permis.

M. Gustave LE POITTEVIN. — Dans toute la région du Centre, les gardes champêtres sont inconnus, il n'y en a que dans les grosses communes où le garde champêtre est un agent spécial pour la police des foires et des marchés. D'ailleurs le Parquet n'entend jamais parler de lui. Quand on fait la statistique, on s'adresse à la gendarmerie pour savoir combien il y a de gardes champêtres dans l'arrondissement, sans quoi on l'ignorerait.

Donc, pour en revenir à la question qui nous occupe, nous sommes en présence de cette difficulté.

Le service de la gendarmerie est actuellement très bien fait, mais, comme on l'a dit, il est très chargé; il est en effet l'auxiliaire non seulement de la justice, mais encore du recrutement et d'autres administrations. Peut-être a-t-on exagéré en disant que les préfets abusaient de ses services; je ne crois pas que ce soit exact, car, si le préfet peut recourir aux gendarmes pour porter un ordre, il est obligé de donner des réquisitions motivées et, s'il y avait un abus à ce point de vue, il serait immédiatement signalé au ministre. En général les préfets ne se servent de la gendarmerie que pour porter les résultats des élections.

Le nombre des hommes composant la brigade est, d'autre part, minime: quatre ou cinq gendarmes. Ce nombre est insuffisant dans bien des cas.

Mais ce genre d'organisation doit être maintenu, la concentration sur un point du canton d'une force de police me paraît indispensable. Aussi les brigades de gendarmerie, telles qu'elles fonctionnent, se trouvent dans des conditions qui nous semblent très bonnes au point de vue général du service; voici pourquoi.

On disait: « Voyez l'exemple tiré de la Bulgarie, où il y a une garde auprès de chaque maison ». Eh bien! dans nos campagnes, il est impossible d'organiser un service de ce genre.

En effet, quand un crime se commet, c'est toujours dans une ferme isolée, loin d'un centre quelconque; vous auriez beau avoir un agent, commissaire de police, appariteur ou garde champêtre, au chef-lieu de la commune, il ne protégerait pas la ferme isolée mieux que la brigade de gendarmerie du chef-lieu de canton qui est peut-être plus loin, mais qui se déplace plus facilement, qui assure un service régulier. Car chaque brigade a son chef, qui doit envoyer des hommes en service, faire des patrouilles, et ce chef est obligé d'en rendre

compte; s'il ne remplit pas son devoir, il a, pour l'y rappeler, le contrôle de son officier.

Donc, même en admettant que, pour certains motifs et dans de certaines conditions, le service de la gendarmerie, même renforcé, ne soit pas suffisant à lui seul, il est certain que c'est sa forme d'organisation qu'il faudra employer pour les nouvelles forces de police à créer.

Je le répète, il y a toujours un grand danger à avoir un agent isolé; s'il a du zèle au début, ce zèle s'atténuera, puis il sera trop mêlé à la vie locale, il sera inféodé aux coteries du pays; enfin il est trop connu de tout le monde, dès qu'il arrive pour une constatation, on le reconnaît.

Vous me direz que les gendarmes sont dans le même cas. Evidemment, et c'est même pour cela que la gendarmerie n'est pas suffisante pour tout service de police, car elle ne peut opérer qu'en uniforme. On la voit venir de trop loin; il faudrait, comme à Paris, des agents semblables à nos inspecteurs de la sûreté, qui puissent agir sans être immédiatement reconnus.

Mais l'idée qui doit dominer dans cette réorganisation est évidemment celle que tout le monde a soutenue plus éloquemment que moi, notamment M. Grimanelli. Il faut une organisation centrale de police, qui soit établie, par exemple, au chef-lieu du département, et dont l'organisation soit assez souple pour se prêter à toutes les nécessités locales, de façon qu'il y ait toujours un contrôle nécessaire et qu'on évite cet inconvénient qu'un agent puisse croire qu'il n'a à assurer la sécurité que sur une partie donnée du territoire et que tout ce qui se passe au delà des limites de la commune ne le regarde plus.

Or, comme on le faisait remarquer avec raison, les situations se sont modifiées. Le criminel local n'est plus, pour ainsi dire, qu'un accident. Les malfaiteurs deviennent nationaux et même internationaux; il faut donc une organisation de police assez large pour permettre de surveiller tout l'ensemble des méfaits qui peuvent se commettre sur le territoire.

Ainsi voici un cas qui n'existait pas autrefois, et dans lequel il est difficile de saisir les auteurs : des individus, renseignés à l'avance, savent que dans telle maison ou telle ferme un vol peut être commis facilement dans certaines conditions. Ils ne se montrent pas d'avance; ils arrivent en automobile ou en voiture, suivant le cas, au moment où le vol peut être commis; ils accomplissent leur acte et disparaissent. Quand il s'agit de s'attaquer à des malfaiteurs de cette nature,

les agents locaux sont tout à fait impuissants, ils ne peuvent pas avoir de renseignements d'ensemble. Il faut alors une police parfaitement organisée, dépendant d'un chef qui ait des centres d'action dans tous les départements, qui centralise tous les renseignements recueillis de telle sorte qu'il puisse arriver à connaître l'ensemble d'organisation de ces criminels, à savoir quels individus composent ces bandes et à les saisir au moment opportun. Pour des faits de cette nature les agents locaux ne sont d'aucune utilité, à moins qu'ils ne saisissent, chose bien rare, les coupables en flagrant délit.

Je me rallie donc à tout ce qui a été dit au cours de la discussion. La gendarmerie, malgré les services éminents qu'elle rend, ne peut pas à elle seule assurer tout le service des campagnes; en ce moment son nombre est insuffisant, puis, pour certaines recherches, elle ne peut pas agir utilement, ne pouvant opérer qu'en uniforme.

Il faut faire abstraction des gardes champêtres, qu'on pourra conserver, mais qui resteront des agents purement locaux, puisqu'ils ne peuvent faire que de la police locale au vrai sens du mot, c'est-à-dire assurer la police des champs, des foires et des marchés et veiller à l'exécution des arrêtés municipaux; leur rôle ne peut pas aller plus loin.

En outre, il faut une police fortement organisée, qui aura pour chef le préfet du département, qui pourra avoir des agents établis sur tel ou tel point, agents qui se déplaceront à tout moment suivant les besoins du service, de façon à ne pas être en contact continu avec les mêmes populations et à éviter l'influence des passions locales, ce qui est toujours un danger. C'est là, je crois, la base fondamentale à adopter pour une réforme de la police rurale. (*Applaudissements.*)

M. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. — Au point où en est arrivée la discussion, il me paraît difficile d'y apporter quelque élément nouveau. Je ne voudrais cependant pas laisser sans réponse l'aimable invitation qui m'est adressée, je me bornerai donc à faire appel à l'expérience que j'ai pu acquérir comme chef de Parquet dans le Sud-Ouest et j'ajouterai également comme propriétaire rural.

Je me rappelle qu'autrefois, lorsque j'étais chargé de la statistique criminelle, je terminais invariablement mon rapport général par cette réflexion : « comme les années précédentes, le concours des gardes champêtres a été absolument illusoire ». Je vois, par ce qu'ont dit les précédents orateurs, que la situation n'a pas beaucoup changé depuis lors; j'ajouterai que nous ne devons pas trop le

regretter; il est à craindre, en effet, étant donné l'état actuel des esprits, que si les gardes champêtres voulaient s'occuper d'une façon effective de la police rurale, il ne le fassent bien plus dans l'intérêt électoral que dans celui d'une bonne justice.

Quant à la gendarmerie, je ne puis que m'associer aux éloges qui ont été adressés à ce corps d'élite. J'ai toujours trouvé auprès de ses membres le concours le plus dévoué et j'ajouterai même le plus intelligent. Aujourd'hui encore, je constate que, pour les affaires criminelles dont j'ai à m'occuper, c'est toujours dans les enquêtes de la gendarmerie que je trouve les renseignements les plus précieux et les plus sûrs. J'en ai vu souvent qui avaient été conduites avec une intelligence, un soin et un tact qui auraient fait honneur au meilleur de nos juges d'instruction. Nous avons donc là un instrument d'information de tout premier ordre auquel il faudrait bien se garder de toucher sous peine de le déformer. Tout ce qu'on peut demander, c'est qu'il ne soit pas détourné par des occupations par trop multipliées aujourd'hui, du but pour lequel il a été primitivement créé qui est le maintien de l'ordre public et la recherche des crimes ou délits; c'est également que l'autorité judiciaire soit un peu plus intimement liée à lui et qu'il lui soit permis d'intervenir efficacement pour récompenser les agents dont elle a pu apprécier l'intelligence, le zèle et le dévouement.

La Société me permettra maintenant d'élargir un peu la question qui lui est actuellement soumise et de l'examiner à un autre point de vue. En étudiant, comme elle le fait, l'organisation de la police rurale on se trouve tout naturellement amené à se préoccuper de l'insécurité des campagnes et à en rechercher les causes. L'insuffisance de la police en est certainement la plus importante, mais elle ne paraît pas en être la seule.

La criminalité rurale peut, je crois, se diviser en deux groupes bien distincts : tout d'abord la criminalité locale, celle qui a pour auteur les gens du pays. A part les incendies volontaires et quelques crimes heureusement exceptionnels, ayant pour origine la passion ou la cupidité, elle se réduit aux délits ruraux ou au vol. Les auteurs en sont généralement connus et, si on ne les retrouve pas, c'est que personne ne veut les dénoncer; on est lié à eux par des liens de parenté, d'amitié, de voisinage; on a peur des représailles, ajoutez aussi souvent un certain sentiment d'envie contre les victimes, on se réjouit au fond du préjudice qu'elles ont souffert et dont on n'aurait pas osé être soi-même l'auteur; il se produit à cet égard, soit dit en passant, dans l'esprit de nos populations rurales une modification

dont j'ai pu souvent me rendre compte et que malheureusement une organisation plus rationnelle de la police sera, je le crains, insuffisante à arrêter.

Le second groupe se compose des vagabonds, des bohémiens, des romanichels, auteurs des grands délits et des vols importants. Une réforme de la police ne pourrait à cet égard que produire les plus heureux résultats, il faudrait cependant qu'elle fût complétée par une réforme législative sur le vagabondage et le séjour des étrangers, qui, s'attaquant à la cause initiale de cette criminalité, en tarirait en même temps les effets.

En résumé, et pour terminer ces modestes observations, je crois que si l'on veut assurer aux campagnes une sécurité effective, il faut laisser les gardes champêtres se confiner dans leurs fonctions d'appareils municipaux et, comme l'ont si bien dit avant moi MM. Gigot et Grimanelli, les remplacer par un organisme nouveau. Il serait bon qu'à côté de la gendarmerie maintenue dans son état actuel et déchargée d'une partie des besognes purement administratives dont on l'accable, on instituât dans chaque commune ou tout au moins dans les plus importantes, une police autonome, fortement hiérarchisée, essentiellement mobile, soustraite aux influences locales, et soumise à la direction exclusive du pouvoir central. Ce pouvoir central sera, si l'on veut, le ministère de l'Intérieur; il y a, je le reconnais actuellement dans ce sens, un courant auquel il est difficile peut-être de résister. Mais il faudrait tout au moins que cette police fût reliée par des liens assez étroits à l'autorité judiciaire; que non seulement celle-ci puisse correspondre directement avec elle et lui donner sans être obligée de passer par des intermédiaires, des ordres et des instructions, mais qu'elle eût encore sur ses agents un véritable droit de surveillance, qu'elle puisse les blâmer comme aussi les récompenser d'une façon efficace. Ce sera, je le reconnais, un problème assez difficile à résoudre; sa solution ne me paraît cependant pas impossible si chacun veut bien s'y prêter en laissant fléchir ses préférences personnelles devant l'intérêt supérieur de la sécurité publique. (*Applaudissements.*)

M. BOEGNER, *préfet honoraire*. — Je désirerais présenter une simple observation. Je partage entièrement les vues si éloquemment développées par MM. Albert Gigot et Grimanelli sur la nécessité d'unifier et de centraliser la police. Mais, quelle que soit la solution qui prévaut à cet égard, il me paraît indispensable de conserver à la gendarmerie son organisation et son caractère actuels.

On préconisait tout à l'heure le système introduit en Alsace-Lorraine, où les gendarmes, placés isolément dans les bourgs et les villages, dépendent exclusivement de l'autorité civile. Permettez-moi de faire remarquer en passant que ces gendarmes ne font pas seulement de la police judiciaire. Ils font aussi de la police politique et ils sont, dans cette partie si délicate de leur service, des auxiliaires d'autant plus utiles du pouvoir central que, choisis généralement parmi les annexés, ils connaissent mieux les populations au milieu desquelles ils vivent et qu'ils ont mission de surveiller.

Cela dit, je ne crois pas qu'une organisation pareille à celle qui fonctionne de l'autre côté des Vosges puisse produire en France les bons résultats qu'en attend notre collègue. Des gendarmes isolés, sans chefs militaires, vivant comme de bons bourgeois, au milieu des populations, perdraient bien vite cet esprit de corps, cette habitude de la discipline et cette indépendance professionnelle qui sont la force de notre gendarmerie et qui, au milieu de tous nos bouleversements politiques, ont maintenu intacts son prestige et son autorité morale.

On a dit que les gendarmes étaient beaucoup trop absorbés par certains services accessoires; que, par exemple, ils perdaient un temps précieux à distribuer aux réservistes et aux territoriaux les convocations qui leur sont adressées pour les périodes d'instruction. Mais cette besogne, fastidieuse en apparence, oblige le gendarme à suivre des chemins et des sentiers qu'il n'emprunte jamais en temps ordinaire, à pénétrer dans les habitations les plus éloignées des grandes routes, à entrer en contact avec bien des gens qu'il a intérêt à connaître. Je pourrais citer d'autres services accessoires qui ont, comme celui-ci, l'avantage de familiariser le gendarme avec les hommes et les choses de sa circonscription et qui le mettent ainsi en mesure de bien faire son service principal.

On pourrait évidemment apporter aux règlements en vigueur des améliorations qui auraient pour effet de rendre le concours de la gendarmerie encore plus efficace. Mais il importe de conserver, dans ses éléments essentiels, un organisme qui a fait ses preuves, c'est-à-dire une gendarmerie dépendant du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, dans l'exercice de ses fonctions de police administrative et judiciaire, et placée, en tant que force armée, sous l'autorité du ministre de la Guerre. (*Applaudissements.*)

M. le junker ENGELN, *président du tribunal de Zutphen.* — Messieurs, M. Albert Rivière insiste avec l'énergie dont il a le secret, pour que je prenne la parole; plusieurs de nos honorables col-

lègues qui l'entourent se joignent à lui, j'aurais mauvaise grâce à ne pas céder à cette pression inspirée certainement par une bienveillance dont je suis très touché envers un collègue étranger. Je me décide donc à intervenir, bien qu'étranger, dans une discussion d'un intérêt particulièrement français. Vous m'excuserez, je l'espère, en constatant que j'y suis presque contraint. (*Parlez! Parlez!*)

Votre désir est sans doute d'obtenir de moi quelques renseignements sur l'organisation de notre police hollandaise. Ils ne pourront malheureusement être que très superficiels.

L'organisation de notre police ressemble beaucoup à celle de votre police française. Mais, permettez-moi de noter une particularité de notre police, que je suis particulièrement heureux de pouvoir mettre en lumière. Notre police ne mérite pas le reproche que certains orateurs ont adressé à la police française; elle ne fait point de politique; elle ne distingue pas entre la vache du maire et celle des adversaires du maire. Cela est absolument inconnu chez nous.

Nous avons d'abord la gendarmerie, organisée par brigades et casernée; nous l'appelons maréchaussée d'un nom qui est, je crois, emprunté à l'ancienne organisation militaire française. Cette maréchaussée était de tout temps organisée dans le Brabant septentrional et la Zélande; mais depuis que nous avons eu quelques rixes socialistes, surtout dans le Nord, on a augmenté beaucoup le nombre des brigades composées, en général, de quatre hommes et un brigadier. Ce sont des militaires; ils dépendent du ministère de la Guerre et ils sont soumis à la discipline militaire. Les uns sont à cheval, les autres sont à pied. Chaque brigade a sa caserne. Ce corps a fait un bien énorme; ces hommes travaillent très bien; ils jouissent d'un grand prestige dans la population. Ils s'acquittent parfaitement des recherches qui leur sont confiées, à l'occasion des incendies ou des meurtres. Les brigadiers surtout sont excellents. Les soldats manquent peut-être parfois d'expérience; mais, remarquez-le, ces hommes sont des soldats soumis aux obligations militaires; si donc ils ne paraissent pas avoir d'aptitudes pour le service particulier de la gendarmerie, on les renvoie dans l'armée proprement dite et, de la sorte, on a toujours un corps select de policiers.

C'est là un avantage de la gendarmerie casernée ou maréchaussée sur les autres organes.

Nous avons, en second lieu, comme en Allemagne, des gendarmes « détachés »; mais nous leur donnons un autre nom. Je les appellerai, si vous le permettez, des gendarmes locaux. Ce ne sont pas des soldats et ils n'ont point pour chefs des officiers. Ils ne sont point

casernés; mais ils vivent dans leur domicile, comme des citoyens ordinaires et ils sont répartis sur toute la surface du Royaume. Un gendarme « détaché » ou local est donc ce qu'on pourrait appeler un fonctionnaire. L'ensemble forme un corps très utile, surtout dans les campagnes.

Un précédent orateur a dit qu'il ne voudrait pas voir introduire en France cette institution allemande; et il signalait qu'en Alsace-Lorraine les gendarmes détachés seraient employés à espionner les opinions des habitants. Je n'ai ni qualité ni compétence pour rechercher ce qui convient à la France. Tout ce que je puis dire c'est que nos gendarmes « détachés » ne font point non plus de politique; ils ne méritent pas les reproches que l'un de vous adressait au gendarme détaché allemand; ils se renferment dans leurs attributions et leurs devoirs de police proprement dite. N'étant pas soldats, ils ne sont pas, comme la maréchaussée, soumis à la discipline militaire; mais, par contre, vivant au milieu des habitants de la commune, ils les connaissent mieux. Aussi les mendiants et les vagabonds, dont vous êtes particulièrement occupés dans cette séance, redoutent particulièrement les gendarmes détachés. Quand ils entrent, en effet, dans une ferme pour demander l'aumône, ils sont exposés à y trouver le gendarme « détaché » ou local causant ou fumant avec le fermier.

Ces deux organes, maréchaussée et gendarmes « détachés » ou locaux, font partie de ce que l'on pourrait appeler la police du Royaume.

Nous avons en outre la police communale ou municipale; les agents de police, les gardes champêtres. La compétence de ces agents est limitée au territoire de la commune; mais nous possédons une institution qui permet d'élargir considérablement leur terrain d'action. Ils peuvent, en effet, recevoir du ministre de la Justice une commission leur attribuant le pouvoir d'instrumenter sur tout le territoire du Royaume, en matière de crime, de délit ou de contravention. Et, sauf de rares exceptions, tous les agents de la police communale reçoivent cette commission, et sont investis de ce pouvoir.

Pour faire connaître leur qualité, ces agents sont munis d'une plaque métallique d'identité qu'ils ne portent pas ostensiblement, mais qu'ils montrent le cas échéant.

La police municipale est rétribuée par la commune.

M. GRIMANELLI. — En somme cela fait trois organes.

M. ENGELEN. — Parfaitement. Deux dépendent de l'État : les gendarmes embrigadés (maréchaussée) et les gendarmes « détachés » qui dépendent de la commune mais sont nommés par l'État. La police municipale dépend de la commune.

Je dois signaler un inconvénient de cette organisation, c'est l'antagonisme qui existe parfois entre les trois corps. Il y a parfois entre eux quelques tiraillements. Quand on leur demande s'ils s'entendent bien, ils vous répondent : oui; mais il est facile de se rendre compte que lorsque l'un de ces organes a une affaire en mains, les autres, sans le contrecarrer, bien entendu, évitent plus ou moins de l'aider. Il doit d'ailleurs en être ainsi dans tous les pays; ce sont là des rivalités qui ont leur origine dans la nature humaine.

M. GRIMANELLI. — Par qui sont nommés ces gendarmes?

M. ENGELEN. — Les gendarmes embrigadés (maréchaussée) sont nommés par le ministre de la Guerre et les gendarmes « détachés » ou locaux par le ministre de la Justice.

M. PRÉVOT. — Le gendarme local a-t-il un uniforme?

M. ENGELEN. — Oui, à l'exception de ceux qui surveillent spécialement la chasse et la pêche. La police communale, en règle générale, a aussi un uniforme; au contraire, la police de sûreté, cela va de soi, opère en civil.

M. Ch. CHARPENTIER. — Peut-il quitter ce costume et verbaliser en civil?

M. ENGELEN. — Oui.

M. Ch. CHARPENTIER. — Et le gendarme embrigadé peut-il aussi opérer en civil?

M. ENGELEN. — Oui, mais je ne sais pas s'il peut de lui-même prendre cette initiative. En tout cas, si l'intérêt du service l'exige, il se met en civil. Ce changement de costume lui est même imposé dans certains cas; ainsi, d'après notre nouvelle loi sur l'enfance coupable, qui fait tant de bien, les mineurs traduits en justice sont toujours conduits par un gendarme en civil. (*Applaudissements.*)

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel.* — On a parlé tout à l'heure de l'Allemagne, je voudrais y revenir d'un mot, car on paraît avoir confondu l'Allemagne avec l'Alsace-Lorraine, ce qui est bien différent. Jusqu'à ces toutes dernières années, en effet, l'Alsace-Lorraine

a été soumise à un régime spécial. Le paragraphe de la dictature n'est abrogé que depuis trois ou quatre ans. Il faut passer de l'autre côté du Rhin pour se rendre compte de ce qu'est, en fait, la police allemande.

En Alsace-Lorraine, cela est vrai, la gendarmerie sert parfois de moyen de germanisation et a une mission politique. Les Allemands ont essayé de trouver parmi les anciens Français des gens qui ne fussent pas suspects d'être des agents de la France, on les a fait entrer dans la gendarmerie, et, comme ils connaissaient très bien les familles, ils ont pu dénoncer les attaches françaises et servir ainsi la cause du vainqueur.

Mais, si nous entrons en Allemagne, il en est tout autrement. Là nous trouverons trois polices :

D'abord, la gendarmerie, recrutée uniquement parmi les sous-officiers qui se sont distingués au service : c'est ce qu'on appelle le gendarme en Allemagne. Il est compétent en ville et à la campagne. C'est un personnage qui rend les plus grands services. Je les ai vus à l'œuvre, ils sont très actifs, circulent beaucoup, arrêtent beaucoup plus de vagabonds qu'en France, d'autant plus qu'en France les vagabonds ne sont pas souvent poursuivis : les Parquets les relâchent en général et les gendarmes trouvent la plupart du temps inutile de les arrêter. Au contraire j'ai vu, dans certaines petites villes allemandes, signaler qu'un mendiant était passé sur le territoire voisin : il était signalé avant d'arriver. Voilà ce que font les gendarmes ; ces gendarmes sont entre les mains de l'État, la gendarmerie est, si je ne me trompe, une chose d'empire (*Reichssache*). En même temps qu'elle est sous la dépendance du souverain de l'État spécial sur le territoire duquel elle opère, elle dépend de l'Empereur, et sa compétence s'étend sur tout le territoire.

Il y a ensuite une seconde police, composée de ceux que nous appellerions en France les gardiens de la paix. Ce sont ceux qui ont ce bel uniforme bleu avec un casque, non pas à pointe, mais à petite boule. C'est ce qu'on appelle le *Schützmann*. Ils sont chargés non seulement de réprimer les délits et de faire les investigations, mais surtout de les prévenir à l'intérieur des villes, car ils sont surtout dans les villes.

Dans les campagnes, il y a une troisième police : c'est ce qu'on appelle le garde champêtre (*Feldhüter*). Il y a des gardes champêtres et des gardes forestiers qui peuvent exercer leur fonctions, soit avec leur uniforme, soit avec une plaque d'identité. Ils sont plus actifs que nos gardes champêtres, car ils sont tous jeunes et pris dans l'ar-

mée. Le choix est en général assez judicieux. J'ai été pendant quelque temps en Allemagne, j'ai vu fonctionner cette police ; sans être parfaite, elle donne de très sérieux résultats.

Il y a enfin un service de sûreté générale, chargé des investigations.

Pour en revenir à la police française et pour ne parler que de celle de la campagne dans l'étude de laquelle notre débat paraît s'être circonscrit, il me semble qu'il y a un vice initial dans l'organisation que nous voulons créer puisque nous sommes d'accord pour déclarer que ce qui existe peut être considéré comme inexistant ; c'est que nous demandons à ce service à créer beaucoup trop de choses. Nous lui demandons d'assurer les services les plus différents, d'exécuter les commissions rogatoires des juges d'instruction, d'exécuter la sécurité publique, de savoir quels sont les gens capables de commettre un crime, de servir de force armée. On s'est préoccupé surtout dans notre discussion de savoir comment les gendarmes ou les gardes champêtres procéderaient aux enquêtes et à la recherche des délinquants ; or ce n'est pas la seule question. En général, ce service est bien fait par les gendarmes, sauf quelques exceptions. Ainsi je me rappelle avoir vu une affaire où il s'agissait de coupons d'obligations. Un juge avait demandé aux gendarmes de faire l'enquête, le gendarme a compris qu'il s'agissait de coupons de drap et il en est résulté un quiproquo des plus bizarres. En revanche beaucoup d'enquêtes sont menées avec intelligence, et il faut rendre hommage à la gendarmerie comme plusieurs orateurs précédents l'ont fait.

Bref je crois qu'il n'y a pas à créer une police rurale, mais plusieurs polices, avec plusieurs organismes n'ayant pas tous les mêmes attributions car les services que nous venons demander à la police rurale sont extrêmement variés et ne peuvent matériellement pas être rendus par les mêmes agents. Les gendarmes font très bien leurs tournées pour la répression du braconnage et du vagabondage, ils les feraient d'autant mieux s'ils n'avaient que cela à faire ; qu'ils prêtent main-forte au garde champêtre ou à celui qui le remplacera quand cela sera utile, je suis absolument de cet avis. Le garde champêtre si fort, si jeune et si vigoureux qu'il soit, ne peut pas résister à une bande de malfaiteurs, qui lui échapperont s'il ne peut, par téléphone par exemple, appeler les gendarmes à son secours. Mais je crois qu'il ne faut pas en demander plus à la gendarmerie qui aura assez à faire avec cela.

Le garde champêtre ou l'agent qui le remplacera doit non seulement réprimer les délits, mais surtout tâcher de les prévenir, de sur-

veiller. La sécurité ne consiste pas seulement dans la répression des délits, mais surtout dans leur prévention. Le garde champêtre pourra très bien remplir cet office à condition qu'il soit jeune et intelligent, il sera mieux placé que personne pour exercer cette surveillance, savoir quels sont les gens capables de commettre un délit, savoir s'ils sont sortis telle nuit. Pour cela il est absolument indispensable qu'il ne soit plus entre les mains du maire, qu'il ne soit plus afficheur, balayeur — quand il balaie, — agent électoral, etc., en un mot l'employé du maire.

Mais lorsqu'il s'agit de découvrir l'auteur d'un crime ou délit, le gendarme et le garde champêtre sont mal placés pour cela, personne ne va parler devant eux, et c'est là que je verrais l'utilité de la brigade volante dont on a parlé, mais il est inutile d'en créer une par département, les brigades mobiles peuvent être quelque chose de général, comme celles qui existent déjà actuellement et que M. Hennion a fait fonctionner avec tant de succès.

Je proposerais donc trois organes différents :

1° La gendarmerie, chargée de la sécurité publique sur les routes et dans les champs, chargée aussi de prêter main-forte aux gardes champêtres ou à leurs remplacements, de s'assurer de la personne des délinquants.

2° Les gardes champêtres chargés d'assurer la sécurité dans le village et de prévenir les méfaits, dans la mesure du possible, de faire aussi les premières constatations.

3° Et enfin, pour les recherches, les commissions rogatoires, un troisième élément, celui de la Sûreté générale, avec brigade mobile pouvant circuler librement et pouvant faire appel aux brigades voisines, à la gendarmerie, aux gardes champêtres.

Sur ces bases, en sériant les questions, nous arriverions plus vite à une solution qu'en cherchant un organisme unique, qui ne remplira jamais, à mon avis, les missions si différentes et si délicates qu'on veut à la fois lui confier. (*Applaudissements.*)

M. ENGELEN. — Voulez-vous me permettre une question. On a dit qu'en France, le garde champêtre n'obéissait pas au Parquet ?

M. Gustave LE POITTEVIN. — En principe, il doit obéir; mais, en fait, les ordres du Parquet restent inefficaces.

M. ENGELEN. — Il n'en est pas de même chez nous, les ordres du Parquet sont toujours efficaces.

M. Gustave LE POITTEVIN. — Chez nous, les ordres sont inefficaces, parce que les gardes champêtres ne font que ce que disent les maires; le procureur de la République ne peut pas utilement donner un ordre à un garde champêtre.

M. ENGELEN. — Chez nous, lorsqu'un agent de la police municipale a cette commission dont je vous ai parlé, lui donnant le pouvoir de verbaliser pour toute infraction de quelque nature que ce soit, et par tout le royaume, il est sous la main du procureur de la Reine et doit exécuter ses ordres; mais, d'ordinaire, le Parquet s'adresse au maire. J'ai été magistrat du Parquet, je n'ai jamais eu à constater la moindre résistance à exécuter mes instructions.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si j'osais ajouter quelques mots aux observations qui ont été faites, voici ce que ces observations me suggéreraient :

Nous avons apporté dans cette question une grande abondance d'informations sur l'état actuel des choses, sur leurs inconvénients, et chacun, par la force même de la logique, a été amené à indiquer, mais d'une façon très générale, les remèdes qu'on pourrait essayer d'apporter au mal.

Il me semble que si l'on pouvait tirer de ces observations quelque chose de plus précis et de plus directement utile et profitable, cela compléterait utilement la discussion. En réalité nous avons fait comme les médecins qui, appelés au chevet d'un malade, diagnostiquent le mal, le décrivent, en font la clinique, chose utile, assurément; mais il le serait peut-être aussi, puisque, après tout, nous nous arrogeons le droit d'examiner les maux dont souffre la législation et puisque nous avons ici un ensemble certain de compétences, d'indiquer à ceux que cela concerne d'une façon plus directe, comment ils pourraient s'y prendre pour y remédier. Je n'aperçois pas que cela résulte d'une façon très nette des observations que nous avons présentées, et vous me permettez de le regretter, car il y a ici tant de compétences diverses : compétence des magistrats, compétence des administrateurs, expérience de tous les côtés, que nous éprouverions nous-mêmes un véritable soulagement, et notamment ceux de nos collègues qui appartiennent au Parlement et qui peuvent porter la question au Sénat ou à la Chambre en s'appuyant sur l'autorité qui s'attache à vos discussions, se féliciteraient si nous parvenions à dire; voilà l'ordre d'idées où il convient de se placer pour remédier aux défauts de notre organisation actuelle.

Pour dire vrai, nous avons plusieurs organes de police, et il ne semble pas, quand on rapproche l'organisation allemande de la nôtre, que le mal ait pour cause l'absence d'un organe. Ils ont en Allemagne trois sortes de fonctionnaires chargés de la police, aussi bien en ville qu'à la campagne. Nous les avons aussi. Donc ce n'est pas le nombre qui nous manque; mais plusieurs de ces organes fonctionnent mal. On est d'accord en France pour dire que la gendarmerie fonctionne bien; on exagère peut-être en disant qu'elle réprime toujours les délits; en général, elle n'y parvient pas, mais c'est une infériorité commune à tous les organes créés par des hommes. En général les gendarmes font bien le service qui leur est confié, on ne leur reproche ni mollesse, ni oubli de leurs devoirs, ni l'inconvénient de céder aux influences locales, et il me semble bien résulter de tout ce que nous constatons nous-mêmes qu'on ne voit pas les gendarmes se préoccuper des opinions de ceux qui commettent des délits. On peut dire d'une façon générale qu'ils remplissent bien leurs devoirs.

A côté de la gendarmerie nous avons un autre fonctionnaire qui remplit son devoir si mal que l'on pourrait poser la question de savoir — en supposant que nous eussions à la résoudre — s'il n'y a pas lieu de le supprimer. Ce fonctionnaire, c'est le garde champêtre. Soit qu'on le suppose soumis à la volonté du maire ou à l'influence d'une personnalité influente, soit qu'on lui reproche de ne pas s'occuper des magistrats du Parquet, la conclusion est toujours la même : il ne sert à rien, qu'à donner une sécurité apparente beaucoup plus dangereuse que si nous nous protégeons nous-mêmes. Il y a en effet des pays, et en Espagne notamment le temps n'est pas si éloigné où les citoyens avaient organisé entre eux la Sainte-Hermandad, il y a, dis-je, des pays où les citoyens se chargent eux-mêmes de la police. C'est un état rudimentaire au point de vue de la civilisation, mais on comprend qu'on y arrive quand on ne se voit pas protégé par ceux qui devraient le faire.

Ceux qui liront notre discussion pourront donc se demander s'il n'en résulte pas que, comme agent sérieux de police rurale, le garde champêtre est un organe à supprimer; entendons-nous : à supprimer tel qu'il est actuellement car il faudrait toujours un organe rural. Mais on paraît, surtout dans les dernières observations qui ont été présentées, demander à l'organe rural quelque chose qu'il ne remplira jamais à moins d'être organisé différemment. Appelez-le comme vous voudrez, ce sera toujours un homme du pays. On dit bien : prenez un soldat. Mais ce soldat demeurera dans le pays, il aura des

voisins, des ennemis et des amis, il se souviendra de tout cela au moment de remplir son devoir. J'ajoute que vous imposez à cet homme, je pourrais presque dire à ce malheureux, une fonction dont nul homme, à moins d'être un héros, n'accepterait la charge. Vous ne lui demandez pas seulement de dresser des procès-verbaux contre les délinquants, mais de prévoir les délits et d'informer l'autorité ou de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, de se tenir au courant de tout ce qu'on dit et de tout ce qu'on fait. Si la chose vous apparaît ainsi, et le contraire me paraît peu probable, puisque je ne fais que résumer tout ce que j'ai entendu dire aujourd'hui à propos du garde champêtre, il faut convenir que sa fonction est aussi difficile à remplacer qu'à remplir.

D'autre part, quelque respecté que soit le gendarme, quelque actif qu'il soit, encore que vous établissiez des gendarmes volants, dont les promenades seront, pensez-vous, très utiles au point de vue de l'intimidation, il n'en est pas moins vrai que c'est toujours au chef-lieu de la commune, là où il y a la plus grande agglomération, qu'on pourra prévenir les organes de police de ce qui va se passer et leur dire : c'est à tel endroit que le délit se prépare ou se consume, c'est là qu'il faut vous rendre.

Est-ce possible? Je vous pose la question. Obtiendrez-vous un résultat par l'établissement d'un homme de police dans la commune?

Pour ma part, je ne le crois pas. Au bout de peu de temps, cet homme sera envahi par l'air où il vivra. Nous connaissons la qualité de cet air, il anéantit celui qui le respire, qui baigne dans son atmosphère, il produira bientôt chez lui un ramollissement général de tous les organes de la volonté, qui le ramènera au même état que celui du fonctionnaire qui l'avait précédé.

La première sécurité dont tout le monde sent le besoin, c'est la sécurité personnelle. Or c'est à la campagne qu'elle est le plus menacée. C'est là que le droit de propriété se trouve aussi le plus violé. C'est à nos gouvernants à établir une protection suffisante, c'est à vous de l'indiquer.

Si la question étant ainsi posée, on nous dit : « Vous avez étudié la question, donc vous avez rassemblé des lumières qui peuvent vous éclairer mieux que moi, Gouvernement, parce que entre moi, Gouvernement, et la lumière, il s'interpose beaucoup d'écrans, — que feriez-vous? »

Il me semble qu'au lieu de songer à concentrer au chef-lieu du département une police unique, il faudrait, au contraire, se demander

si on ne peut pas installer une véritable police rurale dans un poste plus voisin de la commune que le chef-lieu.

Les magistrats se plaignent de n'avoir aucun moyen de correspondre avec les gardes champêtres et leur donner des ordres. Mais je les prie de considérer que les ordres qu'ils leur donneraient seraient généralement aveugles. La première condition est qu'ils soient eux-mêmes informés. Par qui peuvent-ils l'être? Par le garde-champêtre. Or nous venons de démontrer que nous n'aurons jamais de lui ces délations — n'ayons pas peur du mot — utiles et nécessaires qu'un service de sûreté générale procure au Parquet dans les grandes villes. Nous avons reconnu que le garde champêtre est hors d'état de remplir cette fonction; ce n'est pas lui qui va dénoncer ses voisins et dire au chef du service de la police : vous pouvez envoyer les gendarmes à minuit à tel endroit, vous trouverez là des contrebandiers avec leurs engins.

Comment ferez-vous?

Vous êtes bien vous, magistrats, l'œil qui surveille les malfaiteurs ou ceux qui peuvent le devenir, mais l'œil, si bonne que soit la vue, ne porte pas toujours très loin, et votre œil ne découvrira rien. Je voudrais bien qu'on prit quelqu'un ayant été chef de Parquet en province, et qu'on lui demandât : « A moins d'une bagarre, d'un homme tué, d'un fait notoire, avez-vous jamais été averti d'un délit sérieux qui aurait été commis dans une commune? » Je pense que tous me répondraient : « Pas souvent », et quelques-uns : « Jamais ».

Par conséquent le chef-lieu de département est déjà trop loin pour être informé. On serait moins loin au chef-lieu de canton, parce qu'il s'y tient des marchés; il y a là une communication perpétuelle et particulière de bavardages, le potin de conversations qu'un homme placé sur le marché et connaissant le pays entendrait, et s'il a la vocation de la police, cet homme, tout en causant et en interrogeant, peut faire déjà un commencement d'enquête. Le Parquet informé peut voir les choses d'un œil plus juste; et prendre les mesures nécessaires. Mais si, d'autre part, l'organe central, celui qui peut commander, mais qui ne peut commander utilement qu'à la condition d'être prévenu, n'est pas là, je ne crois pas que vous changiez grand chose à l'état actuel.

Une chose cependant est certaine : Il faut organiser une police, car ce qui résulte de tout ce qu'on a dit ici, c'est qu'il n'y a pas de police rurale, et il n'y a pas à objecter qu'ils se commet relativement peu de vols à main armée et d'assassinats dans les campagnes, car cela

tient au caractère de notre population rurale qui n'est pas criminelle. Mais si nous voulons faire quelque chose d'utile, qu'on puisse invoquer dans un projet de loi, il faut que nous ajoutions à cette conclusion négative une conclusion positive, et que nous disions : « En somme, voilà ce que nous conseillons. » J'appelle vos réflexions sur ce point, car si les meilleures études, les meilleures observations ne se terminent pas par une conclusion, par un vœu, le travail reste incomplet.

Il faudrait que cette conclusion fût débattue; quand une conclusion est posée par des hommes sérieux et qui connaissent la question, il y a des chances pour qu'elle soit considérée comme nécessaire et qu'on cherche à y aboutir.

Il y a également une autre question que je vous signale, parce qu'elle pourra être l'objet de réflexions utiles.

Je suppose qu'au fond personne ne dira : « Ce n'est pas la peine de m'occuper de cela, il est impossible qu'il ne se trouve pas quelqu'un pour monter à la tribune et dire : il n'y a pas de police rurale en France. » Mais beaucoup de gens diront : « Vos idées sont justes, mais où est la carte à payer; qu'est-ce que cela coûtera? » Car ce qui me semble encore résulter de nos observations, c'est que si on veut une police, il faut la créer, et que tout en conservant théoriquement les organes que nous avons, il faut les multiplier : là où un homme ne fait rien, deux hommes peuvent faire quelque chose, parfois par leur rivalité même. Voilà un nouvel aspect de la question que je livre à vos méditations. Nous sommes une société de réformes; si nous n'étions qu'une société de causeurs, ce serait déjà intéressant, mais nous serons plus utiles si après avoir constaté certaines imperfections de la législation nous osons dire : « Voilà les imperfections qu'il conviendrait de corriger et voilà le remède que nous proposons. » (*Applaudissements.*)

M. Albert RIVIÈRE. — M. le Président, au début de la séance, avant votre arrivée, j'avais posé les deux termes du problème sur lequel nous avons discuté, et qui étaient les suivants : suppression des gardes champêtres, ou maintien des gardes champêtres et réforme de leur organisation.

J'ai conclu au maintien du garde champêtre réformé, et je me suis appuyé sur la législation belge, qui permet d'espérer faire du garde champêtre un rouage utile, « indispensable » même, ont affirmé les orateurs qui ont parlé après moi.

Cette conclusion réunit-elle la majorité? je le crois : mais, comme

nos statuts nous interdisent de voter, je suis d'avis de renvoyer la question à une Commission, qui rédigera un projet et le soumettra à notre Conseil de direction. Je soumettrai ma proposition à notre Conseil mercredi prochain, et celui-ci décidera sous quelle forme il y a lieu de continuer cette étude.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était une de mes préoccupations de savoir si cette décision devait être prise par le Conseil. Je vois que vous êtes bien de mon avis : pousser la discussion jusqu'au point où on pourra tirer une conclusion. (*Approbatons.*)

La séance est levée à 7 heures.

Les Lois inutilisées

On va répétant que les institutions valent ce que valent les hommes; j'ai idée qu'elles valent souvent mieux qu'eux.

Telle est en particulier l'impression que l'on recueille d'une évocation, si courte soit-elle, des nombreux perfectionnements apportés à nos institutions répressives, sous la troisième République. On ne peut s'empêcher de remarquer que cet indiscutable progrès législatif a coïncidé avec un accroissement de la criminalité, de l'alcoolisme, de l'insécurité, en somme un abaissement de la moralité moyenne, et l'on s'étonne d'une aussi piètre besogne, faite avec de si bons outils.

Quelques-uns pensent alors qu'il les faut meilleurs encore : ils ne se lassent pas de rechercher dans les législations étrangères le secret de nouvelles recettes répressives et de les proposer à notre imitation.

D'autres, et depuis longtemps je suis de ceux-là, estiment que c'est là faire œuvre vaine, et qu'il n'y a rien à attendre d'une réforme législative accomplie en quelque sorte par respect humain et pour se donner l'air d'être « à hauteur » des nations voisines, mais que l'on n'a pas en réalité l'intention de faire passer dans la pratique.

J'ai déjà eu l'occasion dans une précédente étude (1) de défendre cette idée à propos de notre législation sur l'enfance coupable ou moralement abandonnée. Il n'est pas exagéré de dire que sur ce terrain on a, depuis vingt ans, légiféré à tour de bras. Quatre grandes lois ont été promulguées, à savoir :

La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et la cession de la puissance paternelle et la tutelle des enfants moralement abandonnés.

La loi du 19 avril 1898, principalement dans ses art. 4 et 5, sur les enfants auteurs ou victimes de crimes ou de délits.

La loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

La loi du 14 avril 1906, reculant la minorité pénale de 16 à 18 ans.

Quel a été le résultat de ce progrès législatif, qui n'a été accompagné d'aucune organisation des voies et moyens, indispensables aux

(1) Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée. *Revue pénit.*, 1906, p. 876 et suiv.